

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation – Publication de huit propositions de règles de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**règles proposées**) en vue de recueillir des commentaires à leur sujet.

Introduction

Le 11 février 2026 la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**Commission**) a approuvé la publication des règles proposées pour l’application de la *Loi sur la protection du consommateur* (*Loi*) afin de recueillir des commentaires.

Contenu et objet des règles proposées

La *Loi* modernise et consolide les lois sur la protection des consommateurs du Nouveau-Brunswick. En tout, huit règles sont proposées pour appuyer le cadre de la *Loi* :

La règle CPC-001 *Règle générale* établit des dérogations particulières à la *Loi* afin d’éviter les chevauchements et d’assurer la clarté.

La règle CPC-002 *Conventions de consommation* modernise les règles relatives aux conventions de consommation en suivant de près les modèles harmonisés et les pratiques exemplaires d’autres provinces canadiennes afin d’assurer cohérence et clarté pour les consommateurs et les fournisseurs.

La règle CPC-003 *Démarchage* vise à renforcer la protection des consommateurs en précisant quels biens et services ne peuvent pas être vendus au domicile d’un consommateur sans demande préalable. Elle précise comment faire ce type de demande et autorise certaines dérogations pour la vente en réunion.

La règle CPC-004 *Communication du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire* consolide et modernise les règles relatives au crédit, en plus d’ajouter des exigences de permis et de communication pour les activités de crédit à coût élevé, ainsi que des normes et des exigences d’évaluation plus claires pour les activités de prêt sur salaire, conformément aux approches nationales.

La règle CPC-005 *Services de recouvrement et de règlement de dettes* maintient les protections existantes relativement aux services de recouvrement et de règlement de dettes, en apportant certaines mises à jour rédactionnelles mineures.

La règle CPC-006 *Services d’évaluation du crédit et de redressement de crédit* intègre les dispositions relatives à l’évaluation et au redressement du crédit en une seule règle, tout en préservant les droits des consommateurs adoptés en 2018 sans modifications substantielles.

La règle CPC-007 *Permis et enregistrement* consolide les dispositions et les pratiques en matière de permis et d’enregistrement, et introduit une nouvelle exemption et des exigences quant à l’identité pour les démarcheurs.

La règle CPC-008 *Droits et frais* consolide les dispositions relatives aux droits et aux frais, limite les services accélérés aux particuliers et harmonise les frais et les dépenses recouvrables dans le contexte des examens de conformité.

Annexes des règles proposées

Annexe A - Règle CPC-001 *Générale*

Annexe B - Règle CPC-002 *Conventions de consommation*

Annexe C - Règle CPC-003 *Démarchage*

Annexe D - Règle CPC-004 *Communication du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*

Annexe E - Règle CPC-005 *Services de recouvrement et de règlement de dettes*

Annexe F - Règle CPC-006 *Services d'évaluation du crédit et de redressement de crédit*

Annexe G - Règle CPC-007 *Permis et enregistrement*

Annexe H - Règle CPC-008 *Droits et frais*

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être envoyés par écrit, au plus tard le 17 juin 2026, à :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Sans frais : 866-933-2222

Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires que nous recevrons. Il se pourrait que nous publions un résumé des commentaires écrits que nous recevrons pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, communiquez avec :

Kathryn Finn

Conseillère juridique principale, Division des services juridiques

Téléphone : 506-453-2052

Courriel : kathryn.finn@fcnb.ca

Alaina Nicholson

Directrice, Division des services à la consommation

Téléphone : 506-444-3156

Courriel : alaina.nicholson@fcnb.ca



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CPC-001 GÉNÉRALE**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« entreprise de service public » Équipements ou installations utilisés pour la livraison, même indirecte, au public ou pour le public, des services suivants :

- a) la fourniture, le transport ou la distribution d'électricité ou d'eau, ou encore d'huile, de gaz naturel ou manufacturé ou d'autres hydrocarbures,
- b) la collecte, l'élimination ou le traitement des ordures,
- c) la collecte, l'élimination ou le traitement des eaux usées,
- d) les services visés par la définition d'entreprise de service public dans la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*;

« Loi » La *Loi sur la protection du consommateur*,

« propriétaire d'une entreprise de service public » Personne, gouvernement ou gouvernement local à qui appartient une entreprise de service public ou qui l'exploite, la gère ou en a le contrôle.

- (2) Les définitions de la Loi s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

Non-application de la Loi – compagnies de prêt et de fiducie

2. La Loi ou ses règlements ou l'une quelconque de leurs dispositions ne s'appliquent pas aux compagnies de prêt titulaires d'un permis ou aux compagnies de fiducie titulaires d'un permis qui exercent une activité autorisée par la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

Non-application de la Loi – entreprises de service public

3. La Loi ou ses règlements ou l'une quelconque de leurs dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires d'entreprises de service public quand elles font des affaires dans le domaine de la vente, de la location, de la fourniture ou du négoce de marchandises ou de services.

Non-application de la *Loi* – location de locaux d’habitation

4. La *Loi* ou ses règlements ou l’une quelconque de leurs dispositions ne s’appliquent pas aux opérations de consommation régies par la *Loi sur la location de locaux d’habitation*.

Non-application de la *Loi* – services de santé

5. La *Loi* ou ses règlements ou l’une quelconque de leurs dispositions ne s’appliquent pas aux services professionnels fournis sous le régime des lois suivantes, ou fournis dans un établissement régi par les lois suivantes :
- a) la *Loi sur les services d’ambulance*;
 - b) la *Loi sur les établissements de santé*;
 - c) la *Loi médicale*;
 - d) la *Loi sur la santé mentale*;
 - e) la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*;
 - f) la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
 - g) la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

Non-application de certaines parties de la *Loi* aux banques

6. Les parties énumérées ci-dessous de la *Loi*, les dispositions de ces parties de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces parties de la *Loi* ne s’appliquent pas aux produits ou aux services financiers réglementés par la *Loi sur les banques* (Canada) :
- a) la partie 2;
 - b) la partie 3;
 - c) les sections A à E de la partie 4;
 - d) la partie 5;
 - e) la partie 6;
 - f) la partie 7;
 - g) la partie 8;
 - h) la partie 9;

- i) la partie 10;
- j) la partie 12.

Non-application de certaines parties de la *Loi* aux caisses populaires

7. Les parties énumérées ci-dessous de la *Loi*, les dispositions de ces parties de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces parties de la *Loi* ne s'appliquent pas aux caisses populaires qui, constituées en personnes morales sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires*, exercent une activité autorisée par cette loi :

- a) la partie 3;
- b) les sections A à E de la partie 4;
- c) la partie 5;
- d) la partie 7;
- e) la partie 8;
- f) la partie 9;
- g) la partie 10;
- h) la partie 11;
- i) la partie 12.

Non-application des parties 4 et 5 de la *Loi*

8. Les parties 4 et 5 de la *Loi*, les dispositions de ces parties de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces parties de la *Loi* ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) toute activité liée au courtage ou à l'administration d'hypothèques, réglementée par la *Loi sur les courtiers en hypothèques* et exercée par une personne dûment autorisée;
- b) toute opération immobilière réglementée par la *Loi sur les agents immobiliers* et effectuée par une personne dûment autorisée ou se présentant comme effectuant des opérations immobilières.

Non-application de la partie 4 de la *Loi*

9. La partie 4 de la *Loi*, les dispositions de cette partie de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette partie de la *Loi* ne s'appliquent pas à un arrangement préalable d'obsèques qui, offert ou conclu par une personne dûment

autorisée, est réglementé par la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

Non-application des sections B et C de la partie 4

10. Les sections B et C de la partie 4 de la *Loi*, les dispositions de ces sections de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces sections de la *Loi* ne s'appliquent pas à ce qui suit :
- a) les contrats de services de perfectionnement personnel réglementés par la section D de la partie 4 de la *Loi*;
 - b) les conventions qui, s'agissant exclusivement de conventions de crédit conclues entre, d'une part, un emprunteur et, d'autre part, un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit, sont réglementées par la partie 6 de la *Loi*;
 - c) les conventions de crédit à coût élevé réglementées par la partie 7 de la *Loi*;
 - d) les conventions de prêt sur salaire réglementées par la partie 8 de la *Loi*;
 - e) les conventions de services de règlement de dettes, réglementées par la partie 10 de la *Loi*;
 - f) les conventions de redressement de crédit réglementées par la partie 11 de la *Loi*;
 - g) les activités de jeu réglementées par la *Loi sur la réglementation des jeux*;
 - h) la fourniture de marchandises ou de services par enchères publiques.

Non-application de la section B de la partie 4 – Contrats de vente à distance et contrats de vente par Internet

11. La section B de la partie 4 de la *Loi*, les dispositions de cette section de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette section de la *Loi* ne s'appliquent pas aux conventions de points de récompense réglementées par la section F de la partie 4 de la *Loi*.

Non-application de la section C de la partie 4 – contrats à exécution différée

12. La section C de la partie 4 de la *Loi*, les dispositions de cette section de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette section de la *Loi* ne s'appliquent pas aux avocats dans l'exercice normal de leur profession.

Non-application de la section E de la partie 4 – cartes-cadeaux

13. La section E de la partie 4 de la *Loi*, les dispositions de cette section de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette section de la *Loi* ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) les cartes d'achat prépayées émises par une des banques énumérées aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) les produits et services financiers réglementés par le *Règlement sur les produits de paiement prépayés*, DORS/2013-209 de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Non-application de la section F de la partie 4 – aucune emprise sur les points de récompense

14. (1) Pour l'application de l'alinéa 67(2)b) de la *Loi*, la section F de la partie 4 de la *Loi* ne s'applique pas aux conventions de points de récompense aux termes desquelles le fournisseur s'abstient de prescrire ou de maîtriser l'expiration des points de récompense.
- (2) Malgré le paragraphe (1), la section F de la partie 4 de la *Loi* s'applique à toute convention de points de récompense aux termes de laquelle le fournisseur s'est engagé par entente à autoriser un tiers à prescrire ou à maîtriser, pour le compte du fournisseur, l'expiration des points de récompense.

Non-application des sections B à E de la partie 4 de la *Loi* – points de récompense

15. S'agissant d'une convention de consommation prévoyant l'attribution de points de récompense, les sections B à E de la partie 4 de la *Loi*, les dispositions de ces sections de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces sections de la *Loi* ne s'appliquent pas aux clauses de la convention de consommation qui se rapportent à l'attribution de points de récompense, mais elles s'appliquent aux autres clauses de la convention de consommation.

Non-application de la partie 5 - Démarchage

16. Est réputé ne pas faire du démarchage le fournisseur qui satisfait à toutes les conditions qui suivent, et ne s'appliquent pas à lui la partie 5 de la *Loi*, les dispositions de cette partie de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette partie de la *Loi*:
- a) il s'abstient d'amorcer le contact avec les consommateurs, sauf au moyen d'annonces publiques;
 - b) il a résidé dans la province ou y a tenu un local commercial pendant au moins un an, ayant satisfait à au moins une des conditions suivantes :
 - (i) avoir tenu un local commercial dans la province pendant au moins un an,
 - (ii) s'agissant d'un propriétaire unique, il a résidé dans la province pendant au moins un an,
 - (iii) s'agissant d'une société par actions ou d'une société de personnes, tous ses actionnaires ou associés ont résidé dans la province pendant au moins un an.

Non-application de la partie 5 – contrats de démarchage de 100 \$

17. (1) Pour l'application du paragraphe 74(6) de la *Loi*, la valeur de 100 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (2) Il est entendu que le contrat de démarchage pour des marchandises ou des services est d'une valeur supérieure à 100\$, si le montant total des paiements récursifs ou des versements successifs est de 100 \$ ou plus, ou le sera pendant la durée du contrat.

Non-application de la partie 6 – communication du coût du crédit

18. La partie 6 de la *Loi*, les dispositions de cette partie de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette partie de la *Loi* ne s'appliquent pas aux conventions de crédit relatives à ce qui suit :
- un prêt consenti en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Canada)* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Canada)*;
 - le paiement de taxes et impôts en application d'une loi de la Législature;
 - l'autorisation pour découvert de compte de dépôt;
 - la vente d'un service par une personne à qui appartiennent des équipements ou des installations utilisés pour la livraison, même indirecte, au public ou pour le public, de services pour le transport, l'émission, la réception ou la transmission d'informations au moyen d'un système de télécommunication, ou qui exploite ou gère de tels équipements ou de telles installations ou qui en a le contrôle.

Non-application de la partie 7 – produits de crédit à coût élevé

19. Pour l'application de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, les prêts sur marge ne font pas partie des produits de crédit à coût élevé.

Non-application des parties 8 et 9 de la *Loi*

20. Les parties 8 et 9 de la *Loi*, les dispositions de ces parties de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à ces parties de la *Loi* ne s'appliquent pas aux produits et services réglementés par les lois suivantes :
- la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*;
 - la *Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)*;
 - la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)*.

Non-application – Services de recouvrement et de règlement de dettes

- 21.** (1) La partie 10 de la *Loi*, les dispositions de cette partie de la *Loi* ou de ses règlements et les dispositions réglementaires afférentes à cette partie de la *Loi* ne s'appliquent pas aux shérifs autorisés en vertu de la *Loi sur les shérifs* à exercer les fonctions de shérif.
- (2) Le sous-alinéa 5(1)m)(iii) de la *Règle CPC-005 Services de recouvrement et de règlement de dettes* ne s'applique pas aux créances gouvernementales.

Avis

- 22.** (1) Pour l'application du paragraphe 15(2) de la *Loi*, le consommateur inclut également dans son avis au fournisseur tous les renseignements suivants :
- les date et lieu de l'opération de consommation;
 - la réparation réclamée.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque la réparation réclamée est le recouvrement prévu au paragraphe 14(2) de la *Loi*, l'avis précise la somme réclamée.
- (3) Pour l'application du paragraphe 15(6) de la *Loi*, le fournisseur a quinze jours après la date de réception de l'avis pour fournir une réponse satisfaisante.

Recours – remboursement pour les marchandises ou les services non sollicités

- 23.** (1) Pour l'application du paragraphe 25(1) de la *Loi*, le consommateur qui réclame par écrit un remboursement au fournisseur a une année après avoir payé les marchandises ou services non sollicités pour faire sa réclamation.
- (2) Pour l'application du paragraphe 25(3) de la *Loi*, le fournisseur qui reçoit la réclamation de remboursement est tenu de rembourser le consommateur dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la réclamation.

Date de prise d'effet

- 24.** La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CPC-002 CONVENTIONS DE CONSOMMATION**

**PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«carte-cadeau polyvalente» s'entend d'une carte-cadeau qui donne à son détenteur le droit de s'en servir pour acheter des marchandises ou des services auprès de plusieurs vendeurs indépendants;

«*Loi*» désigne la *Loi sur la protection du consommateur*.

- (2) Les définitions de la *Loi*s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

PARTIE 2

CONTRATS DE VENTE À DISTANCE ET CONTRATS DE VENTE PAR INTERNET

Champ d'application

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 28(2)a) de la *Loi*, le seuil prescrit est de 50 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le seuil prescrit de 50 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (3) Il est entendu qu'un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet pour des marchandises ou des services dépasse le seuil prescrit de 50 \$, si le montant total des paiements récurrents ou le montant total des versements est actuellement, ou pendant que durera le contrat, de 50 \$ ou plus.

Exigences contractuelles – communication de renseignements

3. (1) Pour l'application du paragraphe 29(1) et de l'alinéa 30(1)a) de la *Loi*, avant qu'un consommateur conclue un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par

Internet, le fournisseur est tenu de lui communiquer tous les renseignements suivants :

- a) le nom du fournisseur et, s'il diffère, son nom d'exploitant;
 - b) l'adresse commerciale du fournisseur et, si elle diffère, son adresse postale;
 - c) le numéro de téléphone du fournisseur et, le cas échéant, son adresse de courriel et son numéro de télécopieur;
 - d) une description juste et exacte des marchandises ou des services faisant l'objet de la vente au consommateur, y compris toutes les spécifications techniques ou du système pertinentes;
 - e) une liste détaillée des prix des marchandises ou des services faisant l'objet de la vente au consommateur ainsi que tous les frais afférents que doit payer le consommateur, taxes et frais d'expédition compris;
 - f) dans le cas où le fournisseur est raisonnablement incapable d'évaluer les frais additionnels qui pourront s'appliquer au contrat, tels que droits de douane et frais de courtage, une description de ces frais;
 - g) la valeur totale du contrat ou, s'agissant de marchandises ou de services achetés sur une période indéterminée, le montant des versements périodiques contractuels;
 - h) la monnaie applicable aux sommes dues en application du contrat;
 - i) les modalités et conditions du paiement ainsi que le mode de paiement;
 - j) la date de livraison des marchandises ou de démarrage des services;
 - k) les arrangements du fournisseur quant à la livraison, y compris l'identité de l'expéditeur, le mode de transport et le lieu de livraison;
 - l) les politiques du fournisseur relatives à l'annulation, au retour, à l'échange et au remboursement, le cas échéant;
 - m) toute autre restriction, limitation ou condition d'achat susceptible de s'appliquer.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 30(1)a) de la *Loi*, avant de conclure un contrat de vente par Internet avec un consommateur, le fournisseur est considéré comme ayant communiqué au consommateur les renseignements prescrits au paragraphe (1), s'il satisfait aux deux exigences suivantes :
- a) les renseignements sont affichés bien en vue, de façon claire et compréhensible;

- b) les modalités d'accès aux renseignements assurent que le consommateur y a bien accédé et qu'il est en mesure de les conserver et de les imprimer.

Exigences – copie des contrats de vente à distance et des contrats de vente par Internet

4. (1) Pour l'application des paragraphes 29(2) et 30(2) de la *Loi*, les contrats de vente à distance et les contrats de vente par Internet renferment tous les renseignements suivants :
 - a) ceux prescrits au paragraphe 3(1);
 - b) le nom du consommateur;
 - c) la date de la conclusion du contrat.
- (2) Pour l'application des paragraphes 29(4) et 30(4) de la *Loi*, le fournisseur est considéré comme ayant fourni au consommateur une copie du contrat de vente à distance ou du contrat de vente par Internet, s'il a remis la copie par l'un des moyens suivants :
 - a) avoir envoyé la copie par courriel à l'adresse de courriel que le consommateur lui a fournie aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - b) avoir envoyé la copie par télécopieur au numéro de télécopieur que le consommateur lui a fourni aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - c) avoir envoyé la copie par la poste, ou l'avoir livrée, à une adresse que le consommateur lui a fournie aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - d) avoir transmis activement la copie au consommateur par un moyen qui assure à celui-ci la possibilité de la conserver;
 - e) avoir remis la copie au consommateur par tout autre moyen permettant au fournisseur de prouver sa réception par le consommateur.

Obligations en cas d'annulation

5. (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la *Loi*, si les marchandises sont livrées au consommateur au titre d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet qui est annulé en vertu de l'article 31 de la *Loi*, le consommateur est tenu de les retourner au fournisseur dans les 15 jours suivant la date de l'annulation, ou, si c'est après, suivant la date de la livraison des marchandises, non utilisées et dans le même état qu'au moment de leur livraison.
- (2) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la *Loi*, le consommateur peut retourner les marchandises par tout moyen qui lui fournit une confirmation de la livraison au fournisseur.

- (3) Pour l'application du paragraphe 35(3) de la *Loi*, le fournisseur doit accepter tout retour de marchandises effectué par un consommateur conformément au paragraphe (1).
- (4) Pour l'application du paragraphe 35(3) de la *Loi*, le fournisseur assume les frais raisonnables d'un retour des marchandises effectué conformément au paragraphe (1).
- (5) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises retournées, sauf en personne, par le consommateur sont réputées avoir été retournées dès leur envoi par le consommateur au fournisseur.

Recours du consommateur - demande de contre-passation ou d'annulation des frais de carte de crédit

- 6. Pour l'application du paragraphe 37(2) de la *Loi*, toute demande du consommateur à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contre-passer des frais de la carte de crédit et tous intérêts ou autres frais connexes renferme tous les renseignements suivants :
 - a) le nom du consommateur;
 - b) le numéro de la carte de crédit du consommateur;
 - c) la date d'expiration de la carte de crédit du consommateur;
 - d) le nom du fournisseur;
 - e) la date de la conclusion du contrat de vente à distance ou du contrat de vente par Internet;
 - f) le montant du coût d'achat porté sur la carte de crédit relativement au contrat de vente à distance ou au contrat de vente par Internet et à toute opération de consommation connexe;
 - g) une description des marchandises ou des services suffisante pour les identifier;
 - h) la raison de l'annulation du contrat de vente à distance ou du contrat de vente par Internet effectuée en vertu de l'article 31 de la *Loi*;
 - i) la date et le mode d'annulation du contrat de vente à distance ou du contrat de vente par Internet.

PARTIE 3
CONTRATS À EXÉCUTION DIFFÉRÉE

Champ d'application

7. (1) Pour l'application de l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*, le seuil prescrit est de 50 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le seuil prescrit de 50 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (3) Il est entendu qu'un contrat à exécution différée pour des marchandises ou des services dépasse le seuil prescrit de 50 \$, si le montant total des paiements récurrents ou le montant total des versements est actuellement, ou pendant que durera le contrat, de 50 \$ ou plus.

Exigences contractuelles – communication de renseignements

8. (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la *Loi*, le contrat à exécution différée renferme tous les renseignements suivants :
- a) le nom du consommateur;
 - b) la date et le lieu de la conclusion du contrat;
 - c) le nom du fournisseur et, s'il diffère, son nom d'exploitant;
 - d) l'adresse commerciale du fournisseur et, si elle diffère, son adresse postale;
 - e) le numéro de téléphone du fournisseur et, le cas échéant, son adresse de courriel et son numéro de télécopieur;
 - f) une description juste et exacte des marchandises ou des services faisant l'objet de la vente au consommateur, y compris toutes les spécifications techniques ou du système pertinentes;
 - g) une liste détaillée des prix des marchandises ou des services faisant l'objet de la vente au consommateur ainsi que tous les frais afférents que doit payer le consommateur, taxes et frais d'expédition compris;
 - h) dans le cas où le fournisseur est raisonnablement incapable d'évaluer les frais additionnels qui pourront s'appliquer au contrat, tels que droits de douane et frais de courtage, une description de ces frais;
 - i) la valeur totale du contrat ou, s'agissant de marchandises ou de services fournis sur une période indéterminée, le montant et la fréquence des versements périodiques contractuels;
 - j) la monnaie applicable aux sommes dues en application du contrat;
 - k) les modalités et conditions du paiement ainsi que le mode de paiement;

- l) la date à laquelle les marchandises, les services ou les marchandises et services faisant l'objet du contrat seront fournis;
- m) dans le cas où les marchandises, les services ou les marchandises et services faisant l'objet du contrat seront fournis sur une période indéterminée, la date de leur fourniture initiale et la fréquence de leur fourniture par la suite;
- n) le cas échéant, la date d'achèvement de la prestation des services ou de la fourniture des marchandises et services faisant l'objet du contrat;
- o) les arrangements du fournisseur quant à la livraison, y compris l'identité de l'expéditeur, le mode de transport et le lieu de livraison;
- p) si les marchandises et services sont à livrer, le lieu de la livraison;
- q) s'agissant de services, les lieu et destinataire de leur prestation, le mode de prestation du fournisseur et, dans le cas où le fournisseur indique qu'une autre personne que lui fournira des services pour le compte du fournisseur, le nom de cette personne;
- r) les politiques du fournisseur relatives à l'annulation, au retour, à l'échange et au remboursement, le cas échéant;
- s) dans le cas où des marchandises sont prises en échange, une description des marchandises et leur valeur pécuniaire;
- t) le cas échéant, le nom de la personne qui a conclu le contrat avec le consommateur;
- u) toute autre restriction, limitation, modalité ou condition susceptible de s'appliquer.

Exigences – copie du contrat à exécution différée

9. Pour l'application du paragraphe 39(3) de la *Loi*, le fournisseur est considéré comme ayant fourni au consommateur une copie du contrat à exécution différée, s'il a remis la copie par l'un des moyens suivants :
- a) avoir envoyé la copie par courriel à l'adresse de courriel que le consommateur lui a fournie aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - b) avoir envoyé la copie par télécopieur au numéro de télécopieur que le consommateur lui a fourni aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - c) avoir envoyé la copie par la poste, ou l'avoir livrée, à une adresse que le consommateur lui a fournie aux fins de fourniture de renseignements liés au contrat;
 - d) avoir activement transmis la copie au consommateur par un moyen qui assure à celui-ci la possibilité de la conserver;

- e) avoir remis la copie au consommateur par tout autre moyen permettant au fournisseur de prouver sa réception par le consommateur.

Obligations en cas d'annulation

10. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la *Loi*, si les marchandises sont livrées au consommateur au titre d'un contrat à exécution différée qui est annulé en vertu de l'article 40 de la *Loi*, le consommateur est tenu de les retourner au fournisseur, ou de permettre qu'elles soient remises en possession de ce dernier, dans les 15 jours suivant la date de l'annulation, ou, si c'est après, suivant la date de la livraison des marchandises, non utilisées et dans le même état qu'au moment de leur livraison.
- (2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la *Loi*, le consommateur peut retourner les marchandises par tout moyen qui lui fournit une confirmation de la livraison au fournisseur.
- (3) Le fournisseur doit accepter tout retour de marchandises effectué par un consommateur conformément au paragraphe (1).
- (4) Le fournisseur assume les frais raisonnables d'un retour des marchandises effectué conformément au paragraphe (1).
- (5) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises retournées, sauf en personne, par le consommateur sont réputées avoir été retournées dès leur envoi par le consommateur au fournisseur.

Recours du consommateur - demande de contre-passation ou d'annulation des frais de carte de crédit

11. Pour l'application du paragraphe 47(2) de la *Loi*, toute demande du consommateur à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contre-passéer des frais de la carte de crédit et tous intérêts ou autres frais connexes renferme tous les renseignements suivants :
- a) le nom du consommateur;
 - b) le numéro de la carte de crédit du consommateur;
 - c) la date d'expiration de la carte de crédit du consommateur;
 - d) le nom du fournisseur;
 - e) la date de la conclusion du contrat à exécution différée;
 - f) le montant du coût d'achat porté sur la carte de crédit relativement au contrat à exécution différée et à toute opération de consommation connexe;
 - g) une description des marchandises ou des services suffisante pour les identifier;
 - h) la raison de l'annulation du contrat à exécution différée effectuée en vertu de l'article 40 de la *Loi*;

- i) la date et le mode d'annulation du contrat à exécution différée.

PARTIE 4
CONTRATS DE SERVICES DE PERFECTIONNEMENT PERSONNEL

Champ d'application

- 12.** (1) Pour l'application de l'alinéa 48(2)a) de la *Loi*, le seuil prescrit est de 50 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le seuil prescrit de 50 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (3) Il est entendu qu'un contrat de services de perfectionnement personnel dépasse le seuil prescrit de 50 \$, si le montant total des paiements récurrents ou le montant total des versements est actuellement, ou pendant que durera le contrat, de 50 \$ ou plus.

Exigences contractuelles – communication de renseignements

- 13. (1)** Pour l'application du paragraphe 49(1) de la *Loi*, le contrat de services de perfectionnement personnel renferme tous les renseignements suivants :
- a) le nom du consommateur;
 - b) la date de la conclusion du contrat;
 - c) le nom du fournisseur et, s'il diffère, son nom d'exploitant;
 - d) l'adresse commerciale du fournisseur et, si elle diffère, son adresse postale;
 - e) le numéro de téléphone du fournisseur et, le cas échéant, son adresse de courriel et son numéro de télécopieur;
 - f) le cas échéant, l'adresse des installations où seront offerts les services de perfectionnement personnel;
 - g) la durée du contrat, y compris la date de prise d'effet du contrat et sa date d'expiration;
 - h) une description juste et exacte de toutes les marchandises ou de tous les services faisant l'objet de la vente au consommateur;
 - i) une liste détaillée des prix des marchandises ou des services faisant l'objet de la vente au consommateur ainsi que tous les frais afférents que doit payer le consommateur, taxes et frais d'expédition compris;
 - j) la somme totale que le consommateur doit payer en application du contrat;

- k) en cas d'échelonnement des paiements, le nombre de versements périodiques, le montant de chaque versement et le coût total additionnel, le cas échéant, pour l'échelonnement;
- l) la monnaie applicable aux sommes dues en application du contrat;
- m) les modalités et conditions du paiement ainsi que le mode de paiement;
- n) les conditions de renouvellement, d'annulation ou de rescission du contrat;
- o) s'il est exigé que les marchandises fournies au consommateur soient retournées sur annulation du contrat, qui assumera les frais raisonnables du retour des marchandises;
- p) s'agissant d'un contrat renouvelable, une déclaration informant le consommateur que le contrat sera réputé non renouvelé, si le consommateur avise le fournisseur par écrit, avant le moment du renouvellement, qu'il ne veut pas le renouveler;
- q) si tout ou partie des services de perfectionnement personnel n'est pas disponible au moment de la conclusion du contrat et que le consommateur a donné au fournisseur la permission de retenir le paiement conformément au paragraphe 52 (2) de la *Loi*, la date à laquelle les services seront disponibles pour le consommateur et les nom et adresse de la personne détenant les fonds en attendant.

(2) Pour l'application du paragraphe 49(2) de la *Loi*, la durée prescrite est de 1 an.

Conventions – installations de recharge

14. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la *Loi*, si un des services de perfectionnement personnel qui n'est pas disponible pour le consommateur est l'utilisation de certaines installations, la convention conclue entre le consommateur et le fournisseur pour l'utilisation d'autres installations fournies par le fournisseur doit être écrite et signée par le consommateur.
- (2) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la *Loi*, la convention conclue entre le consommateur et le fournisseur conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi* pour l'utilisation d'autres installations renferme tous les renseignements suivants :
- a) l'adresse des installations primaires et celle des installations de recharge;
 - b) une liste détaillée des services de perfectionnement personnel, décrivant de façon fidèle et juste chacun des services, que le fournisseur doit offrir au consommateur dans les installations de recharge, précisant les mensualités à payer pour les services;

- c) une liste détaillée des services de perfectionnement personnel, décrivant de façon fidèle et juste chacun des services, que le fournisseur doit offrir au consommateur dans les installations primaires;
 - d) pour chaque service de perfectionnement personnel que le fournisseur doit offrir au consommateur dans les installations de rechange, la date de sa disponibilité;
 - e) pour chaque service de perfectionnement personnel que le fournisseur doit offrir au consommateur dans les installations primaires, la date de sa disponibilité;
 - f) la réduction, le cas échéant, du prix que le consommateur aura à payer, si un service de perfectionnement personnel n'est pas disponible dans les installations de rechange à la date fixée en application de l'alinéa d).
- (3) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la *Loi*, la convention conclue conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi* est valide pendant tout au plus 90 jours.
- (4) Pour l'application du paragraphe 52(4) de la *Loi*, à l'expiration de la période visée au paragraphe (3), le consommateur et le fournisseur peuvent conclure une convention ultérieure, à condition que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 52 de la *Loi* et de celles du présent article.

Permissions – installations de rechange

15. (1) Pour l'application du paragraphe 52(2) de la *Loi*, lorsque le consommateur a conclu une convention avec le fournisseur en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi*, la permission donnée par le consommateur au fournisseur de retenir le paiement fait sous le régime de l'alinéa 51(1)c de la *Loi* doit être écrite et signée par le consommateur.
- (2) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la *Loi*, la permission visée au paragraphe 52(2) de la *Loi* est suffisante, si elle indique de quelque façon que ce soit l'intention du consommateur de permettre au fournisseur de retenir le paiement fait par le consommateur.
- (3) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la *Loi*, la permission donnée conformément au paragraphe 52(2) de la *Loi* est valide pendant tout au plus 90 jours.
- (4) Pour l'application du paragraphe 52(4) de la *Loi*, à l'expiration de la période visée au paragraphe (3), le consommateur peut donner une permission ultérieure au fournisseur, à condition que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 52 de la *Loi* et de celles du présent article.

Renouvellements

16. (1) Pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi*, le fournisseur donne par écrit au consommateur un avis de rappel relatif au renouvellement du contrat de services de perfectionnement personnel, et l'avis de rappel renferme tous les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle le contrat de services de perfectionnement personnel sera renouvelé;
 - b) une confirmation du fait que le contrat ne sera pas renouvelé si le consommateur donne au fournisseur, avant le moment du renouvellement, un avis lui indiquant qu'il ne veut pas le renouveler.
- (2) Pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi*, le cas échéant, le fournisseur joint à l'avis de rappel une copie du contrat de services de perfectionnement personnel qui indique clairement tous les changements apportés par lui au contrat.
- (3) Pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi*, le fournisseur donne au consommateur l'avis de rappel relatif au renouvellement du contrat au moins 30 jours et au plus 90 jours avant l'expiration du contrat de services de perfectionnement personnel.
- (4) Pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi*, le fournisseur peut donner l'avis de rappel relatif au renouvellement par tout moyen lui permettant de prouver qu'il a envoyé l'avis de rappel au consommateur.

Obligations en cas d'annulation

17. (1) Pour l'application du paragraphe 57(3) de la *Loi*, lorsque des marchandises sont fournies à un consommateur en application d'un contrat de services de perfectionnement personnel qui est annulé en vertu de l'article 54 de la *Loi* et que le consommateur reçoit du fournisseur une demande de reprise de possession des marchandises, le consommateur est tenu de les retourner au fournisseur, ou de permettre qu'elles soient remises en possession de ce dernier, dans les 15 jours suivant la date de l'annulation, ou, si c'est après, suivant la date de la livraison des marchandises, dans un aussi bon état qu'au moment de leur livraison.
- (2) Pour l'application du paragraphe 57(3) de la *Loi*, lorsque les marchandises fournies au consommateur en application d'un contrat de services de perfectionnement personnel qui est annulé en vertu de l'article 54 de la *Loi* revêtent une forme numérique, électronique ou semblable et que le fournisseur demande au consommateur de détruire les marchandises, le consommateur est tenu, dans les 15 jours suivant la date de l'annulation, ou, si c'est après, suivant la date de la livraison des marchandises, d'y donner suite en conformité avec les instructions contenues, le cas échéant, dans la demande écrite du fournisseur.
- (3) Pour l'application du présent article, les marchandises retournées, sauf en personne, par le consommateur sont réputées avoir été retournées dès leur envoi par le consommateur au fournisseur.
- (4) Lorsqu'un contrat de services de perfectionnement personnel est annulé en vertu de l'article 54 de la *Loi*, le fournisseur a droit à un dédommagement raisonnable pour la partie des marchandises que le consommateur a consommées, mais il ne peut invoquer ses droits en vertu du présent paragraphe que s'il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi*.

PARTIE 5
CARTES-CADEAUX

Date d'expiration permise

18. Pour l'application du paragraphe 63(1) de la *Loi*, toutes les cartes-cadeaux suivantes peuvent porter une date d'expiration :
- a) une carte-cadeau émise ou vendue à des fins caritatives;
 - b) une carte-cadeau émise ou vendue pour une marchandise ou un service spécifiques;
 - c) une carte-cadeau émise à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.

Frais permis

19. (1) Pour l'application du paragraphe 64(2) de la *Loi*, le fournisseur peut exiger du consommateur qu'il paie des frais pour les cartes-cadeaux suivantes :
- a) une carte-cadeau émise ou vendue à des fins caritatives;
 - b) une carte-cadeau émise à des fins de commercialisation, de publicité ou de promotion.
- (2) Pour l'application du paragraphe 64(2) de la *Loi*, le fournisseur peut exiger du consommateur qu'il paie des frais pour le remplacement d'une carte-cadeau perdue ou volée ou pour la personnalisation de la carte-cadeau.
- (3) Pour l'application du paragraphe 64(2) de la *Loi*, le fournisseur qui émet ou vend une carte-cadeau polyvalente peut commencer à exiger du consommateur des frais d'inactivité mensuels maximaux de 2,50 \$ à compter :
- a) ou bien de 15 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau polyvalente;
 - b) ou bien de 18 mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau polyvalente, si le consommateur demande une prorogation pendant le 15^e mois après l'émission, la vente ou la dernière utilisation de la carte-cadeau polyvalente.
- (4) Les délais visés au paragraphe (3) recommencent à courir après chaque utilisation de la carte-cadeau polyvalente.

Remboursement du solde créditeur de la carte-cadeau

20. Pour l'application du paragraphe 65(1) de la *Loi*, la valeur prescrite est de 5 \$.

Communication de renseignements

21. (1) Pour l'application de l'alinéa 66(1)c) de la *Loi*, toute carte-cadeau polyvalente qui exige du consommateur des frais d'inaktivité doit afficher tout ce qui suit :

- a) un avis inscrit bien en évidence au recto de la carte-cadeau polyvalente indiquant qu'au verso de la carte-cadeau se trouvent des renseignements sur les frais d'inaktivité;
 - b) des renseignements figurant au verso de la carte-cadeau polyvalente indiquant clairement la somme à payer en frais d'inaktivité et le nombre de mois qui doivent s'écouler avant que les frais d'inaktivité s'appliquent.
- (2) Pour l'application du paragraphe 66(2) de la *Loi*, le fournisseur doit fournir par écrit les renseignements à communiquer en application du paragraphe 66(1) de la *Loi*.

Pratiques interdites

22. Le fournisseur ne peut refuser d'accepter une carte-cadeau en règlement partiel d'un achat.

PARTIE 6 POINTS DE RÉCOMPENSE

Champ d'application

23. (1) Pour l'application de l'alinéa 67(2)a) de la *Loi*, le seuil prescrit est de 50 \$.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le seuil prescrit de 50 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque la valeur cumulative totale de l'argent, des marchandises, des services ou d'une combinaison de marchandises et de services contre lesquels le consommateur peut échanger des points de récompense pendant la durée de la convention de points de récompense pourrait dépasser le seuil de 50\$, la convention de points de récompense restera en dessous du seuil de 50\$ tant et aussi longtemps que chaque échange isolé que le consommateur effectue contre de l'argent, des marchandises, des services ou une combinaison de marchandises et de services est d'une valeur inférieure à 50 \$.
- (4) Pour l'application du paragraphe (1), la convention de points de récompense franchira le seuil de 50 \$ dès que le consommateur aura le loisir d'échanger des points de récompense par un moyen qui lui permet de combiner un ou plusieurs articles, tels que cartes-cadeaux ou bons d'échange, pour payer tout ou partie d'une unique marchandise, d'un unique

service ou d'une unique combinaison de marchandises et de services dont la valeur dépasse les 50 \$.

- (5) Pour l'application de l'alinéa 67(2)b) de la *Loi*, la section F de la partie 4 de la *Loi* ne s'applique pas à une convention de points de récompense qui n'offre au consommateur qu'une seule marchandise ou un seul service en particulier ou un seul ensemble de marchandises ou de services une fois qu'il a atteint un certain degré d'avancement, pourvu que les marchandises ou les services soient désignés spécifiquement au début de l'offre et qu'il ne s'agit pas de cartes-cadeaux, de bons d'échange ou d'autres articles du genre.

Communication de renseignements avant la conclusion de la convention

24. (1) Pour l'application du paragraphe 68(1) de la *Loi*, avant de conclure une convention de points de récompense avec un consommateur, le fournisseur est tenu de lui communiquer tous les renseignements suivants :
- a) les conditions auxquelles le consommateur pourra acquérir et accumuler des points de récompense;
 - b) les modalités applicables à l'échange de points de récompense;
 - c) les modalités applicables à l'expiration des points de récompense, le cas échéant;
 - d) le facteur de conversion, la méthode ou la politique utilisés pour la conversion des points de récompense en argent, en marchandises, en services ou en quelque autre forme d'unité d'échange, selon le cas.
- (2) Pour l'application du paragraphe 68(2) de la *Loi*, les renseignements prescrits au paragraphe (1) sont fournis au consommateur par écrit.

Expiration des points de récompense

25. (1) Pour l'application du paragraphe 69(1) de la *Loi*, le fournisseur peut conclure ou modifier une convention de points de récompense afin qu'elle stipule l'expiration des points de récompense en conformité avec la convention, si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) la convention de points de récompense prévient le consommateur que s'il omet d'acquérir ou d'échanger des points sur une période spécifiée, les points de récompense expireront;
 - b) la convention de points de récompense indique au consommateur la durée de la période d'inactivité du consommateur qui entraînera l'expiration des points de récompense.
- (2) Pour l'application du paragraphe 69(1) de la *Loi*, le fournisseur peut conclure ou modifier une convention de points de récompense afin qu'elle stipule l'expiration des points de récompense en raison du passage du temps, si lui-même ou un tiers, selon le cas, émet ou offre d'émettre gracieusement au consommateur des points de récompense qui ne sont pas

liés à l'achat de marchandises ou de services par le consommateur et que le fournisseur avise celui-ci au moment de l'émission ou de l'offre des points de récompense que les points de récompense ou leur offre à titre gracieux expireront en raison du seul passage du temps.

Modifications unilatérales aux conventions de points de récompense

- 26.** (1) Pour l'application de l'article 71 de la *Loi*, le fournisseur ne peut modifier unilatéralement, au détriment du consommateur, les modalités, conditions ou clauses de la convention des points de récompense en ce qui concerne le nombre de points de récompense acquis ou accumulés par le consommateur.
- (2) Pour l'application de l'article 71 de la *Loi*, le fournisseur ne peut augmenter unilatéralement, d'une manière disproportionnée à l'augmentation de la valeur au détail des marchandises ou des services, le nombre de points de récompense requis pour obtenir ces marchandises ou services.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 71b) de la *Loi*, le fournisseur est tenu d'envoyer un préavis écrit au consommateur entre 60 jours et 90 jours avant la prise d'effet de la modification.

PARTIE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date de prise d'effet

- 27.** La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CPC-003 DÉMARCHE**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection du consommateur*;

« services d'assainissement antimoisissure » s'entend, selon le cas :

- a) des services liés à la détection, au testage, à l'identification, à la remédiation ou au traitement des moisissures, ou liés aux conditions qui permettent le développement des moisissures, y compris les traitements et services de prévention;
- b) des services liés à l'élimination, aux tentatives d'élimination, au nettoyage, à la désinfection, à la démolition ou à quelque autre traitement des moisissures ou d'objets ou matériels contaminés par la moisissure;

« vente en réunion » s'entend du démarchage effectué lors d'une réception, d'une activité sociale ou d'un rassemblement de deux ou plusieurs consommateurs, à l'occasion desquels des produits sont commercialisés, présentés, promus ou mis en vente aux consommateurs présents.

(2) Les définitions de la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

Contrats de démarchage

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 79c) de la *Loi*, le contrat de démarchage renferme tous les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du consommateur;
- b) le nom du fournisseur ainsi que son adresse d'affaires, son numéro de téléphone, son adresse de courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- c) le cas échéant, le nom du représentant, en lettres moulées;
- d) les date et lieu de l'établissement du contrat;

- e) une description des marchandises ou des services, ou des deux, suffisante pour les identifier;
 - f) le prix détaillé des marchandises ou des services, ou des deux;
 - g) la somme totale à payer au titre du contrat;
 - h) les modalités de paiement;
 - i) dans le cas d'un contrat de démarchage pour la livraison future de marchandises ou la fourniture future de services, ou pour l'une et l'autre, tout ce qui suit :
 - (i) la date de livraison des marchandises ou la date du début de la fourniture des services, ou les dates de l'une et l'autre,
 - (ii) la date d'achèvement de la fourniture des services ou de la fourniture des services et des marchandises;
 - j) lorsque le crédit est fourni ou mis en place par le fournisseur ou son représentant, tout ce qui suit :
 - (i) un relevé de toute sûreté prise en garantie du paiement,
 - (ii) le coût du crédit communiqué conformément à la *Loi*;
 - k) dans le cas de marchandises de reprise, leur description et leur valeur.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 79d) de la *Loi*, le contrat de démarchage renferme, dans les deux langues officielles, l'énoncé des droits d'annulation suivant :

DROIT DE RÉSILIATION DE L'ACHETEUR	BUYER'S RIGHT TO CANCEL
<p>Vous pouvez résilier le présent contrat à compter de la date de conclusion du contrat, et ce, pendant une période de 10 jours après la réception d'une copie [du contrat/de l'énoncé des droits de résiliation]*. Vous n'avez pas besoin de donner une raison pour résilier le contrat.</p> <p>Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent la date indiquée dans le contrat, vous avez un an, à compter de la date du contrat, pour résilier le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résiliation si vous acceptez la livraison après la période de 30 jours. Le droit de résiliation peut être prolongé pour d'autres</p>	<p>You may cancel this contract from the day you enter the contract until 10 days after you receive a copy of the [contract/statement of cancellation rights]*. You do not need a reason to cancel.</p> <p>If you do not receive the goods or services within 30 days of the date stated in the contract, you may cancel this contract within one year of the contract date. You lose that right if you accept delivery after the 30 days. There are other grounds for extended cancellation. For more information, you may contact your</p>

<p>raisons. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau provincial/territorial de la consommation.</p> <p>Si vous résiliez le présent contrat, le vendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, vous rembourser toute somme que vous lui avez versée et vous remettre tout bien qu'il a pris en échange ou la somme correspondant à la valeur de ce dernier. Vous devez alors retourner le bien acheté.</p> <p>Pour résilier le présent contrat, il vous suffit de donner un avis de résiliation à l'adresse mentionnée [ci-dessous/dans ce contrat]**. L'avis doit être donné par un moyen qui vous permet de prouver que l'avis a réellement été donné, y compris par courrier recommandé, télécopieur ou remise en personne.</p> <p>[ADRESSE OÙ DONNER LAVIS - inclure le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur si cet énoncé des droits de résiliation se trouve dans un document distinct du contrat].***</p> <p>* utiliser «du contrat» au Nouveau-Brunswick</p> <p>** utiliser «dans ce contrat» au Nouveau-Brunswick</p> <p>*** ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick</p>	<p>provincial/territorial consumer affairs office.</p> <p>If you cancel this contract, the seller has 15 days to refund your money and any trade-in, or the cash value of the trade-in. You must then return the goods.</p> <p>To cancel, you must give notice of cancellation at the address [below/in this contract]**. You must give notice of cancellation by a method that will allow you to prove that you gave notice, including registered mail, fax, or by personal delivery.</p> <p>[ADDRESS FOR NOTICE - include name, business address, phone and, if applicable, fax number if this statement of cancellation rights is a document separate from the contract].***</p> <p>* use “contract” in New Brunswick</p> <p>** use “in this contract” in New Brunswick</p> <p>*** not applicable in New Brunswick</p>
--	---

- (3) L'énoncé prévu au paragraphe (2) doit être jugé satisfaisant par le directeur et satisfaire à toutes les exigences suivantes :
- a) les titres « **DROIT DE RÉSILIATION DE L'ACHETEUR** » et « **BUYER'S RIGHT TO CANCEL** » paraissent en caractères gras d'au moins 12 points;
 - b) l'énoncé des droits d'annulation exercables sur la période de 10 jours paraît en caractères de 12 points;
 - c) le reste de l'avertissement paraît en caractères d'au moins 10 points.

- (4) Si l'énoncé des droits d'annulation prévu au paragraphe (2) n'apparaît pas sur le devant du contrat de démarchage, un avis doit paraître sur le devant du contrat, dans les deux langues officielles, en caractères gras d'au moins 12 points, indiquant l'emplacement de l'énoncé dans le contrat.

Pratiques interdites

3. Pour l'application du paragraphe 86(1) de la *Loi*, les marchandises et services suivants sont tous réglementaires :
- a) les fournaises;
 - b) les thermopompes;
 - c) les climatiseurs, filtres à air, purificateurs d'air et appareils de ventilation;
 - d) les chauffe-eau, dispositifs de traitement de l'eau, épurateurs d'eau, filtres d'eau et adoucisseurs d'eau;
 - e) les fenêtres ou les analyses énergétiques;
 - f) les systèmes de surveillance et de sécurité résidentielles, y compris notamment les dispositifs de contrôle ou de détection d'incendies, de fumée, de chaleur, d'eau, de congélation, de monoxyde de carbone ou d'intrusions;
 - g) les services d'assainissement antimoisisseur;
 - h) les travaux de couverture;
 - i) l'équipement de sécurité-incendie, y compris notamment les extincteurs, les couvertures antifeu et les gicleurs;
 - j) les services de nettoyage des conduits;
 - k) les panneaux solaires et les systèmes d'énergie solaire;
 - l) les marchandises ou services qui sont une combinaison des marchandises ou services énumérés aux alinéas a) à k);
 - m) les marchandises qui accomplissent les fonctions de celles énumérées aux alinéas a) à k);
 - n) les accessoires liés aux marchandises et services énumérés aux alinéas a) à l) si la valeur de ces accessoires est supérieure à 250 \$.

Sollicitation chez le consommateur – invitation au préalable exigée

4. (1) Pour l'application du paragraphe 86(3) de la *Loi*, les personnes suivantes peuvent amorcer le

contact avec le fournisseur ou son représentant pour lui demander expressément de se présenter au lieu d'habitation du consommateur ou dans le lieu indiqué par règlement afin de conclure un contrat de démarchage :

- a) **le consommateur;**
 - b) **sur les instructions du consommateur, un parent ou un ami du consommateur, à l'exclusion des personnes suivantes :**
 - (i) **le fournisseur ou son représentant,**
 - (ii) **un collaborateur du fournisseur ou de son représentant.**
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'y a pas amorce de contact de la part du consommateur ou de son parent ou ami avec le fournisseur ou son représentant, lorsque le consommateur, ou son parent ou ami, communique avec le fournisseur ou son représentant par suite de l'une des communications suivantes :
- a) **toute communication amorcée en personne au lieu d'habitation du consommateur par le fournisseur ou son représentant;**
 - b) **toute communication électronique, telle qu'un appel téléphonique, une télécopie ou un courriel, amorcée par le fournisseur ou son représentant.**
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le fait de laisser une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire sur les lieux où habite le consommateur, sans essayer de prendre contact avec lui et sans le solliciter en vue de conclure un contrat de démarchage pour la fourniture des marchandises ou des services réglementaires énumérés à l'article 3 ne constitue pas une communication amorcée en personne par le fournisseur ou son représentant au lieu d'habitation du consommateur.
- (4) Malgré le paragraphe (3), la communication est, pour l'application du présent article, amorcée par le fournisseur ou son représentant, si l'annonce publicitaire, la circulaire, la brochure, le dépliant ou tout document similaire laissé au lieu d'habitation du consommateur atteste d'une des pratiques déloyales énumérées à l'article 10 de la *Loi* ou enfreint l'article 298 de la *Loi*.

Exemption relative aux incitatifs pour solliciter des tiers

5. Malgré l'article 88 de la *Loi*, un fournisseur ou son représentant a le droit de donner, d'offrir ou de promettre de donner un cadeau, une prime, une récompense ou quelque autre avantage à un consommateur qui, en retour, organise ou accueille une réception, une activité sociale ou un rassemblement permettant de tenir une vente en réunion.

Date de prise d'effet

6. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CPC-004 DIVULGATION DU COÛT DU CRÉDIT, PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ
ET PRÊTS SUR SALAIRE**

**PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« coût total du crédit » s'entend selon la définition que la *Loi* donne de ce terme et, pour l'application de la partie 8 de la *Loi* et de la partie 4 de la présente règle, s'entend également des coûts d'assurance et de ceux de toute autre marchandise ou de tout autre service que l'emprunteur est obligé d'acheter ou de tous frais que l'emprunteur est obligé de payer pour pouvoir toucher le produit du prêt, y compris ce qui suit :

- a) les honoraires, droits, commissions, frais, pénalités ou intérêts payés pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque,
- b) les frais de débit préautorisé,
- c) les frais d'activation,
- d) les frais de réactivation,
- e) les frais d'inaktivité,
- f) les frais de gestion initiaux dans le cas d'une carte porte-monnaie électronique;

« frais de tiers prestataire » s'entend des honoraires, droits, pénalités, tarifs, commissions, contreparties, frais ou autres sommes demandés ou exigés par une personne autre que le prêteur à coût élevé, ou payés à celle-ci, relativement à un produit de crédit à coût élevé;

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection du consommateur*;

« prêt hypothécaire à proportion élevée » s'entend d'un prêt hypothécaire sous le régime duquel le montant de l'avance consentie, additionné de toute dette découlant d'autres hypothèques de rang égal ou supérieur au prêt hypothécaire, excède 75 % de la valeur de marché du bien réel grevé;

«produit facultatif» s'entend d'une marchandise ou d'un service, ou les deux, qui sont offerts à l'emprunteur en lien avec une convention de crédit à coût élevé et que l'emprunteur n'est pas obligé d'accepter pour pouvoir souscrire la convention.

- (2) Les définitions de la *Lois*'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

PARTIE 2 COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

SECTION A RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Pratiques de recouvrement interdites

2. Il est interdit au prêteur ou au bailleur de se livrer aux pratiques de recouvrement interdites qui suivent, dans le but de recouvrer ou de tenter de recouvrer une créance :

- a) communiquer ou tenter de communiquer avec un emprunteur ou un preneur à bail, avec un membre de leur famille ou de leur ménage, avec un parent, un voisin, un ami ou une connaissance de l'emprunteur ou du preneur, ou avec l'employeur ou un garant de l'emprunteur ou du preneur, par quelque moyen que ce soit, d'une façon ou à une fréquence si soutenues que celles-ci constituent du harcèlement, y compris notamment le recours :
 - (i) à des propos menaçants, blasphématoires, intimidants ou coercitifs,
 - (ii) à des moyens de pression indus, excessifs ou déraisonnables,
 - (iii) à l'ébruitements ou à la menace d'ébruitements du défaut de l'emprunteur ou du preneur à bail de se désendetter;
- b) sous réserve des alinéas c) et d), communiquer ou tenter de communiquer avec un tiers à toute fin liée à la dette, à l'emprunteur ou au preneur à bail;
- c) sauf avec l'approbation de l'emprunteur ou du preneur à bail, communiquer ou tenter de communiquer avec ceux-ci ou avec un tiers sur le lieu de travail de l'emprunteur ou du preneur à bail à toute fin liée à la dette, à l'emprunteur ou au preneur à bail;
- d) sauf à la demande de la personne jointe, faire un appel téléphonique ou une visite sur place à un emprunteur ou à un preneur à bail, à un membre de sa famille ou de son ménage, ou à un parent, à un voisin, à un ami, à une connaissance, à l'employeur ou à un garant de l'emprunteur ou du preneur :
 - (i) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, heure locale de la personne jointe,

- (ii) un jour férié autre qu'un dimanche,
 - (iii) tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h, heure locale de la personne jointe;
- e) communiquer ou tenter de communiquer avec un emprunteur, un preneur à bail ou un tiers à toute fin liée à la dette, à l'emprunteur ou au preneur en virant les frais ou le coût de la communication;
- f) menacer, même indirectement, d'engager des poursuites judiciaires infondées, ou exprimer l'intention d'agir ainsi;
- g) engager une instance judiciaire en recouvrement de la créance avant d'avoir avisé l'emprunteur ou le preneur à bail par écrit de cette intention;
- h) donner, même indirectement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet d'une créance ou de son recouvrement;
- i) dénaturer le but de toute communication avec une personne ou fausser leur propre identité;
- j) utiliser, sans autorité légitime, un document, tel qu'une assignation, un avis ou une mise en demeure, qui laisse entendre ou insinue l'existence d'un lien avec un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- k) communiquer ou tenter de communiquer, par tout moyen, avec l'emprunteur ou le preneur à bail relativement au recouvrement d'une créance, sans indiquer tout ce qui suit :
- (i) le nom du créancier ou du bailleur aux termes de son certificat d'enregistrement,
 - (ii) le solde impayé du compte;
- l) continuer de communiquer avec un emprunteur ou un preneur à bail par un des moyens suivants :
- (i) joindre l'emprunteur ou le preneur à bail autrement que par écrit, alors que ceux-ci l'ont avisé par écrit qu'on ne devait communiquer avec eux que par écrit et ont fourni une adresse à cette fin,
 - (ii) joindre l'emprunteur ou le preneur à bail autrement que par l'entremise de leur conseiller juridique, alors que ceux-ci l'ont avisé par écrit qu'on ne devait communiquer qu'avec leur conseiller juridique et ont fourni une adresse à cette fin,

- (iii) joindre l'emprunteur ou le preneur à bail par tout moyen, alors que ceux-ci l'ont avisé par courrier recommandé que la créance est contestée et qu'ils souhaitent que le prêteur ou le bailleur s'adressent aux tribunaux;
- m) recouvrer ou tenter de recouvrer une somme auprès d'une personne qui n'a pas à répondre de la dette.

SECTION B CALCULS

Le TAP de certaines conventions de crédit, y compris les prêts hypothécaires typiques

3. Lorsque le taux d'intérêt stipulé dans une convention de crédit est calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, le TAP est le taux d'escompte, calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, exprimé en pourcentage annuel de sorte que le total des valeurs actuelles de toutes les avances prévues équivaut au total des valeurs actuelles de tous les versements prévus.

Cas où le TAP est le taux d'intérêt annuel

4. Le TAP d'une convention de crédit est le taux d'intérêt annuel y stipulé, si sont réunies les conditions suivantes :
- a) l'emprunteur n'a pas à payer de frais financiers autres que l'intérêt, selon la convention;
 - b) le même taux d'intérêt s'applique – ou s'appliquerait en utilisant l'hypothèse prévue au paragraphe 8(3) – à toute la durée de la convention;
 - c) la durée de la convention se compose de périodes de calcul de l'intérêt composé qui sont au moins aussi longues que celles qui séparent les paiements d'intérêts exigés;
 - d) le taux d'intérêt annuel stipulé est un multiple du taux d'intérêt applicable à chaque période de calcul de l'intérêt composé.

Le TAP pour les autres conventions de crédit

5. (1) Dans les cas où les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à la convention de crédit, le TAP de celle-ci se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\text{TAP} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

Où

TAP représente le taux annuel en pourcentage,
C représente le coût total du crédit,

T représente la durée de la convention, exprimée en années,

A représente la moyenne du principal impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt pendant la durée de la convention avant d'y affecter tout versement exigible de l'emprunteur.

(2) Toutes les règles qui suivent s'appliquent aux fins du calcul de « M » :

- a) le principal impayé au début de la durée de la convention de crédit est le résultat obtenu après avoir soustrait, du total de toutes les avances reçues par l'emprunteur au plus tard au début de la durée, le total de tous les versements effectués par lui au plus tard au début de la durée;
- b) la durée de la convention est divisée en périodes de calcul de l'intérêt de même longueur;
- c) le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$C = (TAP \div 100) \times L \times P$$

où

C représente un montant égal au coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt,

TAP représente le taux annuel en pourcentage,

L représente la longueur de la période de calcul de l'intérêt exprimée en fraction d'année,

P représente le principal impayé à la fin de la période de calcul de l'intérêt, avant d'y affecter tout versement exigible de l'emprunteur;

- d) le principal ne comprend aucune fraction du coût du crédit, et aucune fraction du coût du crédit accumulé n'est jamais intégrée au principal impayé;
- e) chaque versement qu'effectue l'emprunteur en application de la convention de crédit est d'abord affecté au coût de crédit accumulé, puis, dans la mesure où il dépasse le coût de crédit accumulé, au principal impayé.

Rabais

6. Lorsque l'emprunteur doit renoncer à tout ou partie d'un rabais pour pouvoir souscrire une convention de crédit à un taux d'intérêt particulier, le TAP et le coût total du crédit sont calculés comme si la valeur que l'emprunteur a reçue ou recevra correspondait au prix au comptant du produit, sans égard au rabais, moins le montant du rabais entier ou partiel auquel il a renoncé.

Le TAP et les frais de financement implicites du bail

7. (1) Le TAP d'un bail se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\text{TAP} = M \times I \times 100$$

Où

TAP représente le taux annuel en pourcentage,

M représente le nombre de périodes de paiement, stipulé au bail, par année,

I représente le taux d'intérêt périodique déterminé conformément au paragraphe (2).

- (2) Le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de « I » dans la formule suivante :

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

Où

PMT représente le montant de chaque versement périodique stipulé au bail,

A représente le nombre de versements périodiques stipulés au bail qui sont effectués au plus tard au début de la durée de la convention,

PV représente le montant capitalisé,

FV représente le montant du versement résiduel présumé,

I représente le taux d'intérêt périodique,

N représente le nombre de périodes de paiement stipulé au bail.

- (3) Aux fins du calcul du TAP et des frais de financement implicites du bail :

- a) toute somme que le preneur à bail doit payer comme taxe n'est assimilée à un versement que si une somme exigible comme taxe était considérée comme une avance dans le calcul du montant capitalisé;

- b) tous frais que le preneur à bail doit payer ne sont assimilés à une avance que si des frais équivalents seraient exigibles d'un consommateur payant comptant.
- (4) En cas d'irrégularité quant au montant ou au calendrier des paiements exigibles pendant la durée de la convention, l'équation énoncée au paragraphe (2) est au besoin adaptée afin que la valeur de « I » soit calculée conformément aux principes actuariels.
- (5) Aux fins du calcul du TAP et des frais de financement implicites d'un bail visé aux sous-alinéas 98(1)d)(ii) et 151(1)d)(ii) de la *Loi*, la durée du bail est présumée d'une année.

Hypothèses et marges d'erreur

8. (1) Aux fins du calcul du TAP d'une convention de crédit ou d'un bail, l'année est réputée compter 365 jours.
- (2) Lorsque la convention de crédit ou le bail prévoit que l'intervalle entre les versements se mesure en semaines ou en mois, le TAP peut se calculer en supposant que chaque semaine équivaut à 1/52 d'une année et que chaque mois équivaut à 1/12 d'une année.
- (3) Lorsque le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail a besoin d'être calculé sans que soit connu le taux d'intérêt pour une certaine période comprise dans la durée, le TAP ou toute autre valeur qui dépend de ce taux d'intérêt se calcule comme si le taux d'intérêt pour cette période était fonction des circonstances existant au moment du calcul.
- (4) Lorsqu'une convention de crédit fixe ne prévoit pas la possibilité pour l'emprunteur d'effectuer des versements à échéances fixes, le TAP se calcule en supposant que le principal impayé sera remboursé en un seul versement un an après la date de prise d'effet du document d'information pertinent.
- (5) Le TAP et le coût total du crédit d'une convention de crédit renouvelée se calculent en supposant que l'emprunteur reçoit, à la date de renouvellement, une avance égale au solde impayé à la fin de la durée de la convention faisant l'objet du renouvellement.
- (6) Le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail qui fait l'objet d'une communication est réputé exact s'il ne diffère pas de plus de 1/8 de 1 % du TAP calculé à l'aide du présent règlement.

Calcul des remboursements

9. Pour l'application des paragraphes 115(4), 165(3) et 220(3) de la *Loi*, la partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

Où

P représente la partie des frais à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit,

C représente le montant des frais,

N représente la longueur de la période allant de l'imposition des frais à la date prévue pour la fin de la durée de la convention de crédit,

M représente la longueur de la période allant de l'imposition des frais à la date du remboursement.

Responsabilité pécuniaire maximale du preneur à bail - bail à obligation résiduelle

- 10. (1)** Pour l'application des articles 143 et 202 de la *Loi*, la responsabilité pécuniaire maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après retour des marchandises louées au bailleur se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$M = P + (V - R)$$

Où

M représente la responsabilité pécuniaire maximale,

P représente le versement résiduel estimatif en espèces,

V représente la valeur résiduelle estimative,

R représente la valeur marchande des marchandises louées, déterminée conformément aux paragraphes (2) et (3).

- (2)** Sous réserve du paragraphe (3), la valeur marchande des marchandises louées à la fin de la durée du bail est le plus élevé des montants suivants :
- a) le produit net que le bailleur obtient lorsqu'il se défait des marchandises;
 - b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;
 - c) la valeur résiduelle estimative, moins le triple du versement mensuel moyen.
- (3)** Lorsque le montant déterminé par application de l'alinéa (2)a) s'avère inférieur à celui déterminé par application des alinéas (2)b) ou c), la valeur marchande est réduite en fonction de la mesure dans laquelle la différence est imputable à une usure ou utilisation déraisonnable ou excessive, ou à un endommagement des marchandises dont le preneur à bail a à répondre selon le bail.

SECTION C GÉNÉRALITÉS

Renonciation au délai prévu au paragraphe 108(3) de la *Loi*

- 11. (1)** L'emprunteur peut renoncer au délai prévu au paragraphe 108(3) de la *Loi* pour la remise d'un document d'information, dans chacun des cas suivants :
- a) il a reçu un avis juridique indépendant concernant les effets de la renonciation, ainsi que le confirme une déclaration signée par l'avocat et jointe à la renonciation;
 - b) le prêt hypothécaire visé par la renonciation confère à l'emprunteur des droits de remboursement anticipé qui lui sont tout au moins aussi favorables que ceux que prévoit l'article 115 de la *Loi* pour les conventions de crédit non relatives aux prêts hypothécaires;
 - c) toute obligation à laquelle s'applique l'alinéa 108(3)a) de la *Loi* sera éteinte et tout versement auquel s'applique l'alinéa 108(3)b) de la *Loi* sera remboursé à l'emprunteur par le prêteur, si l'emprunteur l'avise, dans les 2 jours ouvrables qui suivent la réception du document d'information, de son intention de se retirer de la convention de crédit ou de ne pas la souscrire.

- (2)** La renonciation n'a d'effet que si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) elle est consignée par écrit et signée par l'emprunteur;
- b) s'agissant d'une renonciation visée à l'alinéa (1)c), le document la constatant révèle clairement et bien en évidence les droits de l'emprunteur qu'évoque cet alinéa.

Clause d'exigibilité immédiate

- 12. (1)** Au présent article, « clause d'exigibilité immédiate » s'entend d'une clause d'une convention de crédit qui, en cas de défaut de l'emprunteur ou dans toute autre situation prévue par la convention, autorise le prêteur à accélérer le paiement à effectuer par l'emprunteur afin d'exiger le paiement de tout ou partie du solde impayé au titre de la convention.
- (2)** Sous réserve du paragraphe (4), le prêteur qui souhaite accélérer le paiement à effectuer par l'emprunteur conformément à une clause d'exigibilité immédiate en donne préavis écrit à celui-ci.
- (3)** Le préavis écrit prescrit au paragraphe (2) doit remplir toutes les conditions suivantes :
- a) être remis en personne à l'emprunteur ou lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

- b) renfermer tous les renseignements suivants :
- (i) une description du défaut de l'emprunteur ou de cette autre situation donnant ouverture au droit d'accélérer le paiement,
 - (ii) la mention du fait que la totalité ou une partie, selon le cas, du solde impayé sera échue et exigible, s'il n'est pas remédié au défaut ou à la situation dans les dix jours ouvrables qui suivront la remise ou l'envoi du préavis prévu à l'alinéa a).
- (4) Quoi qu'en dise la convention de crédit, tout ou partie du solde impayé ne devient pas échu et exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le préavis n'est pas remis conformément au présent article;
 - b) il est remédié au défaut ou à la situation dans le délai mentionné au sous-alinéa (3)b)(ii).
- (5) Les paragraphes 111(2) et 160(2) de la *Loi* ne s'appliquent pas au préavis prévu au paragraphe (2).
- (6) Le présent article ne s'applique pas aux conventions de crédit relatives aux prêts hypothécaires ni aux conventions de crédit qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE 3 PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ

Produit de crédit à coût élevé – prêt d'argent

13. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, le produit de crédit à coût élevé consiste en un produit de crédit fixe qui satisfait aux deux critères suivants :
- a) les clauses de la convention de crédit à coût élevé relatives au produit de crédit fixe renferment un TAP supérieur à celui prescrit au paragraphe (2);
 - b) du crédit est fourni principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques au moyen du produit de crédit fixe.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le TAP prescrit est le taux obtenu en augmentant de 22 points de pourcentage le taux de la Banque du Canada.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de la Banque du Canada est celui en vigueur à l'expiration de la période de deux jours qui suit l'annonce du taux par la Banque du Canada.

Produit de crédit à coût élevé – vente à crédit

- 14. (1)** Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, le produit de crédit à coût élevé consiste en une vente à crédit qui satisfait aux deux critères suivants :
- les clauses de la convention de crédit à coût élevé relatives à la vente à crédit renferment un TAP supérieur à celui prescrit au paragraphe (2);
 - du crédit est fourni principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques au moyen de la vente à crédit.
- (2)** Pour l'application de l'alinéa (1)a), le TAP prescrit est le taux obtenu en augmentant de 22 points de pourcentage le taux de la Banque du Canada.
- (3)** Pour l'application du paragraphe (2), le taux de la Banque du Canada est celui en vigueur à l'expiration de la période de deux jours qui suit l'annonce du taux par la Banque du Canada.

Produit de crédit à coût élevé – ligne de crédit

- 15. (1)** Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, le produit de crédit à coût élevé consiste en une ligne de crédit qui satisfait aux deux critères suivants :
- les clauses de la convention de crédit à coût élevé relatives à la ligne de crédit renferment un taux d'intérêt annuel supérieur à celui prescrit au paragraphe (3);
 - du crédit est fourni principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques au moyen de la ligne de crédit.
- (2)** Pour l'application de l'alinéa (1)a), le taux d'intérêt annuel de la convention se calcule de la façon suivante :

$$\text{taux d'intérêt annuel} = \frac{\text{taux d'intérêt}}{\text{période}} \times \frac{\text{nombre de périodes}}{\text{année}}$$

- (3)** Pour l'application de l'alinéa (1)a), le taux d'intérêt annuel prescrit est le taux obtenu en augmentant de 22 points de pourcentage le taux de la Banque du Canada.
- (4)** Pour l'application du paragraphe (3), le taux de la Banque du Canada est celui en vigueur à l'expiration de la période de deux jours qui suit l'annonce du taux par la Banque du Canada.

Produit de crédit à coût élevé – bail

16. (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, le produit de crédit à coût élevé consiste en un bail qui satisfait aux deux critères suivants :
- les clauses de la convention de crédit à coût élevé relatives au bail renferment un TAP supérieur à celui prescrit au paragraphe (2);
 - du crédit est fourni principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques au moyen du bail.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le TAP prescrit est le taux obtenu en augmentant de 22 points de pourcentage le taux de la Banque du Canada.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de la Banque du Canada est celui en vigueur à l'expiration de la période de deux jours qui suit l'annonce du taux par la Banque du Canada.

Produit de crédit à coût élevé – crédit à découvert

17. (1) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « produit de crédit à coût élevé » de l'article 146 de la *Loi*, le produit de crédit à coût élevé consiste en un produit de crédit à découvert qui satisfait aux deux critères suivants :
- les clauses de la convention de crédit à coût élevé relatives au produit de crédit à découvert renferment un taux d'intérêt annuel supérieur à celui prescrit au paragraphe (3);
 - du crédit est fourni principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques au moyen du produit de crédit à découvert.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le taux d'intérêt annuel de la convention se calcule de la façon suivante :

$$\text{taux d'intérêt annuel} = \frac{\text{taux d'intérêt}}{\text{période}} \times \frac{\text{nombre de périodes}}{\text{année}}$$

- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le taux d'intérêt annuel prescrit est le taux obtenu en augmentant de 22 points de pourcentage le taux de la Banque du Canada.
- (4) Pour l'application du paragraphe (2), le taux de la Banque du Canada est celui en vigueur à l'expiration de la période de deux jours qui suit l'annonce du taux par la Banque du Canada.

Conventions de crédit à coût élevé et baux – modalités, renseignements et énoncés obligatoires

- 18. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(3)b) de la *Loi*, le prêteur à coût élevé ou le bailleur, selon le cas, insère tous les renseignements et énoncés suivants dans la convention de crédit à coût élevé ou le bail :**
- a) son nom et tout nom commercial qu'il utilise;**
 - b) son adresse d'affaires et, si elle diffère, son adresse postale;**
 - c) son numéro du permis et son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ainsi que son adresse de courriel;**
 - d) le nom de l'emprunteur;**
 - e) les date et heure de la conclusion de la convention ou du bail;**
 - f) la date à laquelle la première avance sera versée à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier;**
 - g) la ou les dates auxquelles toutes autres avances seront versées à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier;**
 - h) le fait que le produit de crédit à coût élevé ou le bail constitue du crédit à coût élevé;**
 - i) le type de produit de crédit à coût élevé;**
 - j) le principal du produit de crédit à coût élevé ou du bail, ou le montant des fonds disponibles, s'il y a lieu;**
 - k) la durée du produit de crédit à coût élevé ou du bail et, s'il y a lieu, la date à laquelle chaque versement est dû au prêteur ou au bailleur et le montant de chaque versement;**
 - l) ceux relatifs à l'accès au produit de crédit à coût élevé ou au bail, y compris tous ceux qui suivent :**
 - (i) chaque méthode par laquelle l'emprunteur pourra accéder aux fonds pour chaque transfert ou avance,**
 - (ii) s'il y a lieu, la ou les dates du premier transfert ou de la première avance à l'emprunteur ainsi que la ou les dates de tout autre transfert ou de toute autre avance,**
 - (iii) s'il y a lieu, le montant des fonds transférés ou avancés, chaque fois, à l'emprunteur,**

- (iv) s'il y a lieu, le coût lié à chacune des méthodes d'accès aux fonds à l'occasion de chaque transfert ou avance;
- m) dans le cas où le prêteur avance ou transfère les fonds à l'emprunteur au moyen d'une carte porte-monnaie électronique, tout ce qui suit :
 - (i) les date et heure de la délivrance de la carte à l'emprunteur,
 - (ii) le montant de crédit disponible avec la carte délivrée à l'emprunteur,
 - (iii) le fait que des frais de services offerts par un tiers pourront être imposés pour l'utilisation de la carte,
 - (iv) s'il y a lieu, la date d'expiration de la carte;
- n) la liste complète des honoraires, droits, pénalités, commissions, contreparties, frais et autres sommes assujettis à de l'intérêt, le taux d'intérêt, le mode de calcul et de capitalisation de l'intérêt, des précisions expliquant comment, à quel moment et pourquoi le taux d'intérêt changera ou pourra changer, ainsi que le montant total d'intérêt à payer sur le produit de crédit à coût élevé ou le bail et des éléments inclus dans le calcul de ce montant;
- o) le taux d'intérêt annuel et, s'il y a lieu, le TAP;
- p) s'il y a lieu, tout ce qui suit :
 - (i) le coût total du crédit en dollars,
 - (ii) le coût total du crédit en dollars, en fonction du maximum disponible, si le produit de crédit à coût élevé est remboursé dans le délai d'un an;
- q) la liste complète des honoraires, droits, pénalités, commissions, contreparties, frais et autres sommes qui seront ou pourront être exigibles de l'emprunteur ou en son nom par le prêteur, le bailleur ou un tiers prestataire;
- r) comment, à quelle fréquence et pourquoi, dans chaque cas, des honoraires, droits, pénalités, commissions, contreparties, frais ou autres sommes mentionnés à l'alinéa q) seront ou pourront être exigibles, et ce qui arrivera ou risque d'arriver si l'emprunteur omet de les payer;
- s) la manière dont chaque versement sera affecté au coût de crédit accumulé et au principal;
- t) le droit de l'emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie du solde impayé en vertu de l'article 165 de la *Loi*, et la manière dont il peut exercer ce droit;
- u) toute sûreté qui sera ou pourra être exigible de l'emprunteur;

- v) tout délai de grâce qui s'appliquera ou pourra s'appliquer, et à quelles conditions l'emprunteur devra éventuellement satisfaire pour s'en prévaloir;
- w) ce qui arrivera ou pourra arriver si l'emprunteur fait défaut d'effectuer un versement à échéance, y compris tout ce qui suit :
 - (i) les frais de défaut de paiement ou les pénalités auxquels il s'expose,
 - (ii) de quelle manière et à quel moment le défaut de paiement aura ou pourra avoir des répercussions sur les modalités et conditions de la convention ou du bail,
 - (iii) le sort réservé à toute sûreté principale ou accessoire;
- x) comment, à quel moment et dans quelles circonstances le prêteur ou le bailleur réclamera ou pourra réclamer de l'emprunteur le paiement intégral de sa dette;
- y) chaque marchandise ou service dont l'emprunteur doit aussi faire l'achat, les modalités de l'achat, la raison de l'obligation et le coût de l'achat;
- z) la nature, le montant et les échéances de paiement de tout produit facultatif acheté par l'emprunteur, s'agissant de paiements destinés au prêteur ou au bailleur ou effectués par leur entremise;
- aa) dans le cas d'un produit de crédit fixe, le coût total de tout produit facultatif dont l'emprunteur fera l'achat, advenant l'aboutissement de la durée complète du produit facultatif;
- bb) dans le cas d'un produit de crédit à découvert, le plafond autorisé pour le coût total de tout produit facultatif dont l'emprunteur fera l'achat, si la durée complète du produit facultatif était d'un an;
- cc) les conditions auxquelles l'emprunteur peut mettre fin à un produit facultatif visé à l'alinéa z);
- dd) comment, à quel moment et dans quelles circonstances le prêteur ou le bailleur pourra annuler la convention ou le bail;
- ee) une mention des droits d'annulation dont bénéficie l'emprunteur en vertu de l'article 163 de la *Loi* ainsi que du mode d'exercice de ces droits et du délai dans lequel il peut le faire;
- ff) une mention des recours ouverts à l'emprunteur en vertu de l'article 177 de la *Loi*;
- gg) une mention que la fourniture d'autres marchandises ou services est facultative et distincte du produit de crédit à coût élevé ou du bail;

- hh) une mention que, si le prêteur ou le bailleur exige que l'emprunteur ou le preneur à bail souscrive une assurance avant de pouvoir souscrire la convention ou le bail, l'emprunteur ou le preneur à bail est libre d'obtenir l'assurance auprès de tout assureur autorisé par la loi à la fournir;
 - ii) une mention que, si des services facultatifs sont fournis par le prêteur ou le bailleur, l'emprunteur ou le preneur à bail a le droit d'annuler ces services;
 - jj) la mention que les produits de crédit à coût élevé et les baux sont réglementés par la *Loi sur la protection du consommateur*.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'obligation prévue à l'alinéa ee) ne s'applique pas aux conventions de crédit à coût élevé concernant les ventes à crédit ou les baux.
- (3) La convention de crédit à coût élevé ou le bail doivent contenir les coordonnées de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, y compris l'adresse de son site Web et son numéro sans frais.

Consentement à conclure une convention de crédit à coût élevé par Internet

19. (1) Avant de verser une avance à l'emprunteur ou au preneur à bail en vertu d'une convention de crédit à coût élevé par Internet ou d'un bail par Internet, le prêteur à coût élevé ou le bailleur s'assure que l'emprunteur ou le preneur a consenti à ce que la convention ou le bail soit conclu par Internet et consigne une preuve de ce consentement jugée satisfaisante par le directeur.
- (2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le produit de crédit à coût élevé consiste en un produit de crédit à découvert, le prêteur à coût élevé obtient le consentement de l'emprunteur à la conclusion d'une convention de crédit à coût élevé par Internet au moment de la conclusion de la convention, et consigne une preuve de ce consentement jugée satisfaisante par le directeur.

Copie de la convention de crédit à coût élevé par Internet ou du bail par Internet

20. (1) Au moment de la conclusion d'une convention de crédit à coût élevé par Internet ou d'un bail par Internet, le prêteur à coût élevé remet immédiatement une copie de la convention ou du bail à l'emprunteur par l'un des moyens suivants :
- a) en envoyant la convention ou le bail à l'adresse de courriel ou à quelque autre adresse électronique que l'emprunteur a fournie au prêteur pour toute communication de renseignements relatifs à la convention ou au bail;
 - b) en transmettant la convention ou le bail au numéro de télécopieur que l'emprunteur a fourni au prêteur pour toute communication de renseignements relatifs à la convention ou au bail.
- (2) Le prêteur à coût élevé s'assure que, pendant la durée de la convention de crédit à coût élevé par Internet ou du bail par Internet, son site Web et son application mobile sont

conçus et maintenus de façon à permettre à l'emprunteur d'imprimer ou de conserver une copie de la convention ou du bail.

Copie de la convention de crédit à coût élevé

21. En plus de l'obligation, prévue au paragraphe 153(7) de la *Loi*, pour le prêteur à coût élevé de donner à l'emprunteur une copie de la convention de crédit à coût élevé au moment où elle est signée par ce dernier, l'emprunteur peut, à tout moment après avoir souscrit la convention, demander une copie supplémentaire de la version définitive et signée de la convention, et le prêteur doit remettre cette copie, ou l'envoyer par la poste, à l'emprunteur dans un délai d'un jour ouvrable.

Copie du bail qui est un produit de crédit à coût élevé

22. En plus de l'obligation, prévue au paragraphe 153(10) de la *Loi*, pour le bailleur de donner au preneur à bail une copie du bail au moment où il est signé par ce dernier, le preneur peut, à tout moment après avoir souscrit le bail, demander une copie supplémentaire de la version définitive de son bail dûment rempli et signé, et le bailleur doit remettre cette copie, ou l'envoyer par la poste, au preneur dans un délai d'un jour ouvrable.

Conventions de crédit à coût élevé et baux – révision avant signature

23. (1) Pour l'application du paragraphe 153(5) de la *Loi*, avant que l'emprunteur ne signe la convention de crédit à coût élevé, le prêteur à coût élevé est tenu de passer en revue avec lui les sujets abordés aux alinéas 18i) à k), o), p), w) et ee) et d'exiger de l'emprunteur qu'il paraphe chacune des clauses de la convention qui traitent de ces sujets.
- (2) Pour l'application du paragraphe 153(6) de la *Loi*, avant que le preneur à bail ne signe le bail qui est un produit de crédit à coût élevé, le bailleur est tenu de passer en revue avec lui les sujets abordés aux alinéas 18i) à k), o), p) et w) et d'exiger du preneur qu'il paraphe chacune des clauses du bail qui traitent de ces sujets.
- (3) Lorsqu'un prêteur à coût élevé et un emprunteur concluent une convention de crédit à coût élevé par Internet, le prêteur s'assure que l'emprunteur produit un accusé de réception électronique confirmant qu'il a pris connaissance des sujets abordés aux alinéas 18i) à k), o), p), w) et ee) avant de souscrire la convention, et le prêteur consigne une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, de cet accusé de réception.
- (4) Lorsqu'un bailleur et un preneur à bail concluent une convention de crédit à coût élevé par Internet qui constitue un bail, le bailleur s'assure que le preneur produit un accusé de réception électronique confirmant qu'il a pris connaissance des sujets abordés aux alinéas 18i) à k), o), p) et w) avant de souscrire le bail, et le bailleur consigne une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, de cet accusé de réception.
- (5) Pour l'application des paragraphes 153(5) et 153(6) de la *Loi*, s'il y a lieu, le prêteur à coût élevé ou le bailleur est tenu de passer en revue avec l'emprunteur ou le preneur à bail les sujets abordés aux alinéas 18aa) et bb) et d'exiger de l'emprunteur ou du preneur qu'il

paraphe chacune des clauses de la convention de crédit à coût élevé ou du bail qui traitent de ces sujets.

- (6) Lorsqu'un prêteur à coût élevé et un emprunteur concluent une convention de crédit à coût élevé par Internet, s'il y a lieu, le prêteur s'assure que l'emprunteur produit un accusé de réception électronique confirmant qu'il a pris connaissance des sujets abordés aux alinéas 18aa) et bb) avant de souscrire la convention, et le prêteur consigne une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, de cet accusé de réception.
- (7) Lorsqu'un bailleur et un preneur à bail concluent une convention de crédit à coût élevé par Internet qui constitue un bail, le bailleur s'assure que le preneur produit un accusé de réception électronique confirmant qu'il a pris connaissance des sujets abordés aux alinéas 18aa) et bb) avant de souscrire le bail, et le bailleur consigne une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, de cet accusé de réception.

L'accès aux fonds

24. (1) Le prêteur à coût élevé s'assure que les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur dès la conclusion de la convention de crédit à coût élevé.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'une et l'autre des conventions de crédit à coût élevé suivantes :
- a) celle dont les dispositions prévoient une avance ou ponction initiale sur les fonds;
 - b) celle dont les dispositions prévoient une avance globale sur les fonds.
- (3) Il est entendu que, lorsqu'une carte porte-monnaie électronique est nécessaire pour permettre à l'emprunteur d'accéder aux fonds disponibles en vertu d'une convention de crédit à coût élevé, le prêteur à coût élevé remet la carte à l'emprunteur dès la conclusion de la convention.

Formulaire d'avis d'annulation

25. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(7)a) de la *Loi*, le prêteur à coût élevé remet à l'emprunteur un formulaire d'avis d'annulation qui renferme dans les deux langues officielles l'avertissement suivant :

DROITS D'ANNULATION	CANCELLATION RIGHTS
<p>Vous pouvez annuler cette convention de crédit à coût élevé dans les 48 heures suivant la réception de la première avance ou d'une carte porte-monnaie électronique prêtée à utiliser. Pour ce faire, vous devez donner un préavis écrit au prêteur à coût élevé. Ce délai de préavis peut compter jusqu'à 48 heures supplémentaires, si les 48 premières heures comprenaient un dimanche ou un jour férié.</p>	<p>You may cancel this high-cost credit agreement within 48 hours after you have received the first advance or a cash card that is capable of being used. You must provide written notice to the high-cost credit grantor if you choose to cancel the high-cost credit agreement. The notice period may be extended by a further period of up to 48 hours if the 48 hours included a Sunday or holiday. You do not</p>

<p>Vous n'avez pas à justifier l'annulation. Pour annuler la convention, vous devez remettre au prêteur votre avis d'annulation, accompagné du solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute fraction du coût total du crédit payée par vous ou en votre nom ou déduite des avances ou retenues sur les avances. Si vous avez fait des paiements en application de la convention, le prêteur est tenu de vous les rembourser sans délai.</p>	<p>have to give a reason for cancelling the high-cost credit agreement. To cancel the high-cost credit agreement, you must provide your notice of cancellation together with the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances, to the high-cost credit grantor. If you have made any payments under the high-cost credit agreement, the high-cost credit grantor must return those payments to you without delay.</p>
---	---

- (2) Pour l'application de l'alinéa 153(7)a) de la *Loi*, l'avertissement prescrit au paragraphe (1) doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :
 - a) les titres « **DROITS D'ANNULATION** » et « **CANCELLATION RIGHTS** » paraissent en caractères majuscules gras de 14 points;
 - b) les deux versions linguistiques paraissent en regard;
 - c) le texte est encadré de sorte à attirer l'attention de l'emprunteur;
 - d) l'avertissement s'étend sur toute la largeur de la page et sa longueur est d'au moins 7 centimètres.

- (3) Pour l'application de l'alinéa 153(7)a) de la *Loi*, le directeur doit juger l'avis d'annulation satisfaisant, et l'avis renferme tous les renseignements suivants :
 - a) les nom et adresse de l'emprunteur;
 - b) le nom commercial du prêteur à coût élevé;
 - c) le numéro de référence du produit;
 - d) les date et heure auxquelles le produit de crédit à coût élevé a été versé ou auxquelles l'emprunteur a reçu une carte porte-monnaie électronique lui donnant accès aux fonds;
 - e) le montant de la convention de crédit à coût élevé;
 - f) un endroit réservé à la signature de l'emprunteur;
 - g) un endroit réservé aux date et heure de l'annulation;
 - h) une déclaration confirmant que, par cet avis, l'emprunteur avise le prêteur à coût élevé du fait qu'il annule la convention de crédit à coût élevé.

Autres modes de remboursement lors d'une annulation

26. (1) Pour l'application de l'alinéa 163(4)b) de la *Loi*, le remboursement du solde impayé au titre de la convention de crédit à coût élevé peut également se faire des manières suivantes :
- a) par mode électronique, si le prêteur à coût élevé a fourni le produit de crédit à coût élevé électroniquement;
 - b) par tout autre mode qui convient au prêteur à coût élevé.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 163(4)b) de la *Loi*, dans le cas d'une convention de crédit à coût élevé par Internet, le remboursement peut se faire au moyen d'une autorisation de retrait électronique fournie par l'emprunteur.

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

27. (1) Pour l'application de l'alinéa 169(2)a) de la *Loi*, l'emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique délivrée par le prêteur à coût élevé, lorsque le solde du crédit non utilisé de la carte est inférieur à 25 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe 169(6) de la *Loi*, le prêteur à coût élevé peut appliquer au remboursement du produit de crédit à coût élevé le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique expirée qui a été délivrée à un emprunteur défaillant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le prêteur ne recouvre au moyen de la carte que la fraction impayée du produit, y compris les frais de défaut de paiement;
 - b) le prêteur remet à l'emprunteur un reçu pour l'argent recouvré au moyen de la carte et l'informe de tout solde créditeur de la carte et de la façon dont ce solde est remboursable;
 - c) sur demande de l'emprunteur ou du directeur, le prêteur retourne immédiatement à l'emprunteur tout solde créditeur de la carte.

Pratiques interdites

28. (1) Pour l'application de l'article 176 de la *Loi*, toutes les pratiques suivantes sont interdites :
- a) communiquer avec l'employeur de l'emprunteur ou du preneur à bail ou avec des employés de cet employeur, sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la communication a lieu avant la souscription de la convention de crédit à coût élevé ou du bail par l'emprunteur ou le preneur,

- (ii) la communication a pour seul objet de vérifier l'exactitude des renseignements concernant l'emploi de l'emprunteur ou du preneur, la durée de son emploi, le revenu de son emploi, sa profession et son adresse commerciale;
 - (iii) l'emprunteur ou le preneur a consenti par écrit à ce que le prêteur à coût élevé ou le bailleur puisse communiquer avec l'employeur aux fins mentionnées au sous-alinéa (ii);
- b) faire des prélevements non autorisés sur le compte de l'emprunteur ou du preneur à bail;
 - c) exiger, demander ou accepter des renseignements qui permettraient au prêteur à coût élevé ou au bailleur, de même qu'à leurs employés ou mandataires, d'accéder directement au compte de l'emprunteur ou du preneur à bail auprès d'une institution financière;
 - d) exiger, demander ou accepter de l'emprunteur ou du preneur à bail un chèque, un débit préautorisé ou tout autre effet négociable, à moins que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'effet est fait directement à l'ordre du prêteur à coût élevé ou du bailleur,
 - (ii) l'effet précise la fréquence des versements destinés au prêteur à coût élevé ou au bailleur;
 - e) demander à l'emprunteur une somme exorbitante pour le remplacement d'une carte porte-monnaie électronique délivrée dans le cadre d'un produit de crédit à coût élevé;
 - f) accorder, offrir d'accorder ou promettre d'accorder, même indirectement, un prix ou une récompense destinés à encourager ou à impulser la souscription d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail;
 - g) accorder, offrir d'accorder ou promettre d'accorder, même indirectement, un prix ou une récompense pour la souscription d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail;
 - h) utiliser la documentation relative à la convention de crédit à coût élevé ou au bail à une fin autre que la fourniture de produits de crédit à coût élevé;
 - i) affirmer ou laisser entendre que la souscription d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail rehaussera la cote de solvabilité personnelle de l'emprunteur ou du preneur à bail, si cela ne reflète pas la réalité.
- (2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux renseignements liés à un débit préautorisé destiné au remboursement d'un produit de crédit à coût élevé.

- (3) Pour l'application de l'article 176 de la *Loi*, lorsqu'un emprunteur ou un preneur à bail remet au prêteur à coût élevé ou au bailleur un accord de débit préautorisé en échange pour l'attribution de fonds ou à titre de condition de souscription d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail, constitue une pratique interdite le fait pour le prêteur ou le bailleur d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celle d'accéder au compte de l'emprunteur ou du preneur en vue du traitement du paiement préautorisé.

Restrictions quant à l'utilisation et la communication des renseignements concernant l'emprunteur

29. (1) Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur d'exiger, de demander ou d'accepter le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail à ce que leurs renseignements personnels puissent être utilisés ou communiqués à d'autres fins que l'offre, la mise en place ou la fourniture d'un produit de crédit à coût élevé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur à coût élevé ou le bailleur peut exiger, demander ou accepter le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail à ce que leurs renseignements personnels puissent être utilisés ou communiqués pour transmettre à une agence d'évaluation du crédit leurs renseignements sur la solvabilité à l'égard du produit de crédit à coût élevé.

Interdiction de recourir à répétition au même moyen de remboursement

30. (1) Pour l'application de l'article 176 de la *Loi*, constitue une pratique interdite le fait pour le prêteur à coût élevé ou le bailleur de tenter de se faire rembourser par un chèque, un débit préautorisé ou quelque autre effet négociable de l'emprunteur ou du preneur à bail, après avoir tenté sans succès de se faire rembourser par ce moyen.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur à coût élevé ou le bailleur peut tenter de se faire rembourser par un chèque, un débit préautorisé ou quelque autre effet négociable de l'emprunteur ou du preneur à bail, après avoir tenté sans succès de se faire rembourser par ce moyen, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- il s'en tient à une seule tentative additionnelle de remboursement;
 - même si l'institution financière lui fait payer des frais, une pénalité ou quelque autre somme pour le traitement de l'effet, il s'abstient d'imposer à son tour des frais à l'emprunteur ou au preneur;
 - le montant visé par la tentative additionnelle de remboursement est identique à celui visé par la tentative initiale;
 - il effectue la tentative additionnelle dans les trente jours suivant l'avis qu'il a reçu de l'échec de la tentative initiale.

Partage de renseignements

- 31. (1)** Conformément à l'article 203 de la *Loi*, le prêteur à coût élevé ou le bailleur fournit au directeur tous les renseignements qui suivent au sujet des produits de crédit à coût élevé mis en place ou fournis pendant l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre :
- a) le nombre de conventions de crédit à coût élevé conclues, y compris celles qui constituent des baux;
 - b) la valeur totale en dollars et le nombre de conventions de crédit à coût élevé conclues pour un crédit fixe;
 - c) la valeur totale en dollars et le nombre de conventions de crédit à coût élevé conclues pour un crédit à découvert;
 - d) la valeur totale en dollars et le nombre de conventions de crédit à coût élevé conclues pour des baux;
 - e) les renseignements et données relatifs au coût total du crédit demandé pour l'ensemble de ces produits;
 - f) les renseignements et données relatifs à la longueur des durées des prêts de crédit à coût élevé et des baux;
 - g) la longueur moyenne des durées de l'ensemble des conventions de crédit à coût élevé, baux compris, souscrites par le prêteur ou le bailleur pendant la période de référence;
 - h) le nombre total de conventions de crédit à coût élevé, baux compris, qui ont été défaillantes au cours de l'année (y compris celles honorées par la suite);
 - i) la valeur totale en dollars des conventions de crédit à coût élevé, baux compris, qui ont été défaillantes au cours de l'année (y compris celles honorées par la suite);
 - j) le nombre total de conventions de crédit à coût élevé, baux compris, qui ont été radiées pour cause d'irrécouvrabilité au cours de l'année;
 - k) la valeur totale en dollars des conventions de crédit à coût élevé, baux compris, qui ont été radiées pour cause d'irrécouvrabilité au cours de l'année;
 - l) la valeur totale en dollars des frais de paiement non honorés qui ont été perçus au cours de l'année;
 - m) la valeur totale des intérêts sur ces produits que le prêteur ou le bailleur n'a pas radiés à la fin de la période de référence;

- n) la valeur des frais de défaut de paiement, ainsi que des intérêts sur ces produits toujours en cours, que le prêteur ou le bailleur n'a pas radiés à la fin de la période de référence;
 - o) le nombre d'emprunteurs ou de preneurs à bail différents qui ont conclu des conventions de crédit à coût élevé ou des baux avec le prêteur ou le bailleur;
 - p) les renseignements et données relatifs aux emprunts ou aux locations à répétition;
 - q) les renseignements et les données relatifs à la vente de services ou de produits facultatifs;
 - r) les renseignements et données relatives spécifiquement aux assurances vendues par rapport aux produits de crédit à coût élevé.
- (2) Pour l'application de l'article 203 de la *Loi*, le prêteur à coût élevé ou le bailleur fournit au directeur tous les renseignements énumérés au paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit la période de référence de douze mois.
- (3) Les courtiers en crédit ne sont pas visés par le présent article.

PARTIE 4 PRÊTS SUR SALAIRE

Conventions de prêt sur salaire

32. (1) Avant de conclure une convention de prêt sur salaire avec un emprunteur, le prêteur sur salaire s'assure de ce qui suit :
- a) il a informé l'emprunteur de toutes les voies disponibles pour l'obtention d'un prêt sur salaire de lui;
 - b) l'emprunteur a choisi une voie pour l'attribution du prêt;
 - c) l'avance initiale du prêt sur salaire sera versée à l'emprunteur dès la conclusion de la convention;
 - d) dans le cas d'un prêt sur salaire par Internet ou d'un prêt sur salaire non obtenu par l'emprunteur en personne, le prêteur a prescrit à son institution financière de transférer l'avance initiale du prêt sur salaire au compte de l'emprunteur auprès d'une institution financière le jour même de la conclusion de la convention de prêt de salaire entre l'emprunteur et lui.

(2) Pour l'application de l'alinéa 214(2)u de la Loi, le prêteur sur salaire inclut la totalité des modalités et renseignements suivants dans la convention de prêt sur salaire :

- a) l'heure de la conclusion de la convention;
- b) l'heure à laquelle l'avance initiale est versée ou la carte porte-monnaie électronique est activée;
- c) la forme de reçu qu'il remettra à l'emprunteur en cas d'annulation par celui-ci de son emprunt, prévue à l'article 37;
- d) la somme totale que l'emprunteur devra rembourser;
- e) le coût par tranche d'emprunt de 100 \$;
- f) le coût maximal réglementaire par tranche d'emprunt de 100 \$;
- g) les adresse et numéro de téléphone de l'emprunteur;
- h) les frais, parmi ceux qui suivent, qui peuvent être inclus dans le coût de l'emprunt :
 - (i) ceux liés aux débits préautorisés qui servent au remboursement du prêt sur salaire, même en cas d'arriérés,
 - (ii) les frais et honoraires du mandataire ou du courtier du prêteur,
 - (iii) les honoraires, droits, commissions, frais ou autres sommes liés à la délivrance, au chargement, à l'activation et à l'utilisation d'une carte porte-monnaie électronique, y compris les sommes dues à un tiers;
- i) dans le cas où une carte porte-monnaie électronique est délivrée relativement à un prêt sur salaire, tous les renseignements suivants :
 - (i) les modalités et conditions d'utilisation de la carte,
 - (ii) les restrictions ou exclusions relatives à l'utilisation de la carte,
 - (iii) des instructions sur l'utilisation de la carte,
 - (iv) des renseignements sur la façon pour l'emprunteur de vérifier sans frais le solde de la carte,
 - (v) la marche à suivre pour obtenir une carte de remplacement et le coût, le cas échéant, du remplacement,
 - (vi) la possibilité ou non de réutiliser la carte pour d'autres prêts sur salaire du même prêteur,

- (vii) une liste détaillée des éléments du coût total du crédit ou de toute contrepartie exigée, versée ou remise, ou à exiger, à verser ou à remettre, par le prêteur ou un tiers, ou à ceux-ci, relativement à la carte;
- j) le coût total des primes d'assurance facultative à la charge de l'emprunteur;
- k) le prêteur sur salaire qui offre des prêts sur salaire par Internet s'assure que la convention de prêt sur salaire renferme une adresse aux fins de signification dans la province.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 214(2)u de la *Loi*, chaque convention de prêt sur salaire stipule la date de remboursement et le montant du remboursement tels qu'autorisés par l'emprunteur.
- (4) Pour l'application de l'alinéa 214(2)u de la *Loi*, le prêteur sur salaire inclut la totalité des énoncés suivants dans la convention de prêt sur salaire :
- a) la fourniture d'autres marchandises ou services est optionnelle et distincte du prêt sur salaire;
- b) si le prêteur exige, comme condition du prêt sur salaire, que l'emprunteur souscrive une assurance, l'emprunteur est libre d'obtenir l'assurance auprès de tout assureur autorisé par la loi à la fournir;
- c) si des services optionnels sont fournis par le prêteur, l'emprunteur a le droit de les annuler;
- d) est interdite toute reconduction de prêt visant à accorder une prolongation ou un renouvellement d'un prêt sur salaire ou visant l'attribution d'un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant;
- e) l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à tout moment, le solde impayé, sans frais ni pénalité, et de rembourser par anticipation une partie du solde impayé, sans frais ni pénalité, à toute date prévue au calendrier de remboursement;
- f) l'emprunteur a le droit d'obtenir gratuitement du prêteur, sur demande et en tout temps, une copie de la convention;
- g) les prêts sur salaire sont réglementés par la *Loi sur la protection du consommateur*.
- (5) La convention de prêt sur salaire indique les coordonnées de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, y compris l'adresse du site Web et le numéro sans frais de la Commission.
- (6) La convention de prêt sur salaire doit être signée par le prêteur sur salaire.

Consentement au prêt sur salaire par Internet

33. Avant de verser l'avance initiale à l'emprunteur en application d'une convention de prêt sur salaire par Internet, le prêteur sur salaire s'assure que l'emprunteur a consenti à souscrire la convention de prêt sur salaire par Internet et consigne une preuve, jugée satisfaisante par le directeur, du consentement de l'emprunteur et, en particulier, de la reconnaissance, par voie électronique, du contenu des alinéas 214(2)m) et r) de la *Loi*.

Copie de la convention de prêt sur salaire

34. En plus de l'obligation, prévue au paragraphe 214(6) de la *Loi*, pour le prêteur sur salaire de donner à l'emprunteur une copie de la convention de prêt sur salaire au moment où celui-ci signe la convention, l'emprunteur peut, à tout moment après avoir souscrit la convention, demander une copie supplémentaire de la version définitive et signée de la convention, et le prêteur doit remettre cette copie, ou l'envoyer par la poste, à l'emprunteur dans un délai d'un jour ouvrable.

Copie de la convention de prêt sur salaire par Internet

35. (1) Au moment de la conclusion d'une convention de prêt sur salaire par Internet, le prêteur sur salaire remet immédiatement une copie de la convention à l'emprunteur par l'un des moyens suivants :
- a) en envoyant la convention à l'adresse de courriel ou à quelque autre adresse électronique que l'emprunteur lui a fournie pour toute communication de renseignements relatifs au prêt sur salaire;
 - b) en transmettant la convention au numéro de télécopieur que l'emprunteur lui a fournie pour toute communication de renseignements relatifs au prêt sur salaire.
- (2) Le prêteur sur salaire s'assure que, pendant la durée du prêt sur salaire par Internet, son site Web et son application mobile sont conçus et maintenus de façon à permettre à l'emprunteur d'imprimer ou de conserver une copie de la convention de prêt sur salaire.

Formulaire d'avis d'annulation

36. (1) Pour l'*application* du paragraphe 214(6) de la *Loi*, le prêteur sur salaire remet à l'emprunteur un formulaire d'avis d'annulation qui renferme dans les deux langues officielles l'avertissement suivant :

DROITS D'ANNULATION	CANCELLATION RIGHTS
<p>Vous pouvez annuler ce prêt sur salaire dans les 48 heures suivant la réception de la première avance ou d'une carte porte-monnaie électronique prête à utiliser. Pour ce faire, vous devez donner un préavis écrit au prêteur sur salaire. Ce délai de préavis peut compter jusqu'à 48 heures supplémentaires, si les</p>	<p>You may cancel this payday loan within 48 hours after you have received the first advance or a cash card that is capable of being used. You must provide written notice to the payday lender if you choose to cancel the loan. The notice period may be extended by a further period of up to 48 hours if the 48 hours</p>

48 premières heures comprenaient un dimanche ou un jour férié. Vous n'avez pas à justifier l'annulation. Pour annuler la convention de prêt sur salaire, vous devez remettre votre avis d'annulation, accompagné de la somme empruntée, à l'entreprise avec laquelle vous avez traité pour obtenir votre emprunt. Si vous avez fait des paiements sur le prêt, le prêteur est tenu de vous les rembourser sans délai.

included a Sunday or holiday. You do not have to give a reason for cancelling the payday loan agreement. To cancel the payday loan agreement, you must provide your notice of cancellation, together with the amount you borrowed, to the business you dealt with to get your loan. If you have made any payments under the loan, the payday lender must return those payments to you without delay.

- (2) Pour l'application du paragraphe 214(6) de la *Loi*, l'avertissement prescrit au paragraphe (1) doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :
- a) les titres « **DROITS D'ANNULATION** » et « **CANCELLATION RIGHTS** » paraissent en caractères majuscules gras de 14 points;
 - b) les deux versions linguistiques paraissent en regard;
 - c) le texte est encadré de sorte à attirer l'attention de l'emprunteur;
 - d) l'avertissement s'étend sur toute la largeur de la page et sa longueur est d'au moins 7 centimètres.
- (3) Pour l'application du paragraphe 214(6) de la *Loi*, le directeur doit juger l'avis d'annulation satisfaisant, et l'avis renferme tous les renseignements suivants :
- a) les nom et adresse de l'emprunteur;
 - b) le nom commercial du prêteur sur salaire;
 - c) le numéro du prêt;
 - d) les date et heure auxquelles le prêt sur salaire a été versé ou auxquelles l'emprunteur a reçu une carte porte-monnaie électronique lui donnant accès aux fonds;
 - e) le montant du prêt;
 - f) un endroit réservé à la signature de l'emprunteur;
 - g) un endroit réservé aux date et heure de l'annulation;
 - h) une déclaration confirmant que, par cet avis, l'emprunteur avise le prêteur sur salaire du fait qu'il annule la convention de prêt sur salaire.

Renseignements à inclure dans le reçu

37. Pour l'application de l'alinéa 218(5)a) de la *Loi*, le reçu remis à l'emprunteur lors de l'annulation du prêt sur salaire renferme tous les renseignements suivants :
- a) les nom et adresse commerciaux du prêteur sur salaire;
 - b) les nom et adresse de l'emprunteur;
 - c) le numéro du prêt;
 - d) les date et heure auxquelles le prêt a été versé ou auxquelles l'emprunteur a reçu une carte porte-monnaie électronique lui donnant accès aux fonds;
 - e) les date et heure de la réception du remboursement;
 - f) une confirmation du fait que le prêt a été annulé à la demande de l'emprunteur dans le délai d'annulation de 48 heures, et du fait que l'emprunteur est libéré de toute obligation ultérieure en lien avec le prêt.

Remboursement d'un prêt sur salaire annulé

38. L'emprunteur peut recourir à l'un ou l'autre des modes suivants pour rembourser des avances reçues électroniquement :
- a) un mode électronique;
 - b) tout autre mode qui convient au prêteur sur salaire.

Renseignements à afficher

39. (1) Pour l'application du paragraphe 221(1) de la *Loi*, chaque prêteur sur salaire est tenu de placer, dans chacun de ses établissements où des prêts sur salaire sont négociés ou conclus, des affiches écrites dans les deux langues officielles, susceptibles d'être remarquées par les emprunteurs dès leur entrée et renfermant les renseignements suivants, dans cet ordre :
- a) le titre « Coût maximal réglementaire par tranche d'emprunt de 100 \$ » en caractères d'au moins 72 points;
 - b) le montant « ____,00 \$ » en caractères de 144 points, centré sous le titre mentionné à l'alinéa a);
 - c) un sous-titre en caractères d'au moins 54 points énonçant tout ce qui suit :
« Exemple : Pour un prêt de 300 \$ sur 14 jours : »
« Le principal : 300 \$ »,

« Le coût total du crédit : », suivi du coût total de l'emprunt par tranche de 300 \$ versée en application de la convention de prêt sur salaire,
« Le taux annuel en pourcentage (TAP) : », suivi du TAP pour 300 \$,
« Le total à rembourser : », suivi du total de 300 \$ et du coût total de l'emprunt par tranche de 300 \$ versée en application de la convention de prêt sur salaire;

- d) au bas de l'affiche, les deux mentions suivantes en caractères d'au moins 36 points :

« Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet des prêts sur salaire, des droits d'annulation ou des pratiques de recouvrement, n'hésitez pas à communiquer avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs au numéro sans frais 1-866-933-2222. »

« Ces renseignements sont conformes aux prescriptions découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*. »

- (2) Pour l'application du paragraphe 221(1) de la *Loi*, les affiches visées au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences suivantes :
- a) elles mesurent au moins 61 centimètres de largeur et 76 centimètres de hauteur;
 - b) le lettrage ressort nettement sur le fond;
 - c) elles sont encadrées d'une bordure aux couleurs vives d'au moins 5 centimètres.
- (3) En plus de se conformer aux paragraphes (1) et (2), le prêteur sur salaire place, dans chaque partie de l'établissement où des prêts sur salaire sont négociés ou conclus, d'autres affiches susceptibles d'être remarquées par les emprunteurs, qui reproduisent les renseignements énumérés au paragraphe (1) en caractères d'au moins 28 points et dans une couleur qui ressort sur le fond.

Communication des renseignements dans le cas de prêts négociés par téléphone

40. (1) Lorsque le prêt sur salaire est négocié par téléphone, le prêteur sur salaire communique les renseignements énumérés à l'article 39 à l'emprunteur avant que celui-ci souscrive la convention de prêt sur salaire.
- (2) Dans ses archives, le prêteur sur salaire conserve des dossiers documentant tout ce qui suit :
- a) le contenu de la communication;
 - b) l'auteur de la communication des renseignements à l'emprunteur;
 - c) les date et heure de la communication;
 - d) l'accusé de réception de la communication par l'emprunteur.

Communication, sur le site Web et l'application mobile, des renseignements sur le prêt

41. Le prêteur sur salaire qui offre, met en place ou accorde des prêts sur salaire par Internet affiche sur son site Web et son application mobile un avis contenant les renseignements énumérés à l'article 39 de façon que les renseignements sont tout à la fois :

- a) clairs et intelligibles, et dans une couleur qui ressort nettement sur le fond;
- b) susceptibles d'être remarqués par l'emprunteur, en haut ou vers le haut de la page d'accueil adressée aux emprunteurs du Nouveau-Brunswick;
- c) affichés et ratifiés par l'emprunteur avant qu'il puisse accéder à la demande de prêt sur salaire.

Pratiques interdites

42. (1) Pour l'application de l'article 232 de la *Loi*, toutes les pratiques suivantes sont interdites :

- a) communiquer avec un employeur de l'emprunteur ou avec des employés de cet employeur, sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la communication a lieu avant que l'emprunteur souscrive la convention de prêt sur salaire,
 - (ii) la communication a pour seul objet de vérifier l'exactitude des renseignements concernant l'emploi de l'emprunteur, la durée de son emploi, le revenu de son emploi, sa profession et son adresse commerciale,
 - (iii) l'emprunteur a consenti par écrit à ce que le prêteur sur salaire puisse communiquer avec l'employeur aux fins mentionnées au sous-alinéa (ii);
- b) offrir, mettre en place ou accorder un prêt sur salaire depuis un logement privé;
- c) déduire ou retenir sur l'avance initiale du prêt sur salaire un montant qui représente une partie du coût d'emprunt;
- d) exiger, demander ou accepter des renseignements qui permettraient au prêteur sur salaire, de même qu'à ses employés ou mandataires, d'accéder directement au compte de l'emprunteur auprès d'une institution financière;
- e) demander à l'emprunteur une somme exorbitante pour le remplacement d'une carte porte-monnaie électronique délivrée dans le cadre d'un prêt sur salaire;
- f) accorder, offrir d'accorder ou promettre d'accorder, même indirectement, un prix ou une récompense destinés à encourager ou à impulser la souscription d'une convention de prêt sur salaire;

- g) accorder, offrir d'accorder ou promettre d'accorder, même indirectement, un prix ou une récompense pour la souscription d'une convention de prêt sur salaire;
 - h) utiliser la documentation relative à la convention de prêt sur salaire à une fin autre que l'attribution du prêt sur salaire.
- (2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux renseignements liés à un débit préautorisé destiné au remboursement d'un prêt sur salaire.
- (3) Pour l'application de l'article 232 de la *Loi*, lorsqu'un emprunteur remet au prêteur sur salaire un accord de débit préautorisé en échange pour l'attribution de fonds, constitue une pratique interdite le fait pour le prêteur d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celle d'accéder au compte de l'emprunteur en vue du traitement du paiement préautorisé.

Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements concernant l'emprunteur

43. Il est interdit au prêteur sur salaire d'exiger, de demander ou d'accepter le consentement de l'emprunteur à ce que ses renseignements personnels puissent être utilisés ou communiqués à d'autres fins que l'offre, la mise en place ou l'attribution d'un prêt sur salaire.

Interdictions relatives au remboursement

44. (1) Pour l'application de l'article 232 de la *Loi*, toutes les pratiques suivantes sont interdites relativement au remboursement d'un prêt sur salaire :
- a) faire des prélèvements non autorisés sur le compte de l'emprunteur;
 - b) exiger de l'emprunteur qu'il remette des paiements préautorisés ou des paiements futurs excédant le montant nécessaire pour le remboursement du prêt à la date d'échéance;
 - c) accepter de l'emprunteur un chèque qui n'est pas fait à l'ordre du prêteur sur salaire;
 - d) exiger qu'un prêt sur salaire vienne à échéance avant la date de la première paye ou du premier revenu que l'emprunteur touchera après la date du prêt;
 - e) exiger des accords multiples ou ouverts donnant accès aux comptes de l'emprunteur auprès d'une institution financière;
 - f) recourir à une convention pour aménager le remboursement d'un prêt antérieur;
 - g) exiger plus d'une forme de remboursement d'un emprunteur.

Interdiction de recourir à répétition au même moyen de remboursement

45. (1) Pour l'application de l'article 232 de la *Loi*, constitue une pratique interdite le fait pour le prêteur sur salaire de tenter de se faire rembourser par un chèque, un débit préautorisé ou quelque autre effet négociable de l'emprunteur, après avoir tenté sans succès de se faire rembourser par ce moyen.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur sur salaire peut tenter de se faire rembourser par un chèque, un débit préautorisé ou quelque autre effet négociable de l'emprunteur, après avoir tenté sans succès de se faire rembourser par ce moyen, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) il s'en tient à une seule tentative additionnelle de remboursement;
 - b) même si l'institution financière lui fait payer des frais, une pénalité ou quelque autre somme pour le traitement de l'effet, il s'abstient d'imposer à son tour des frais à l'emprunteur;
 - c) le montant visé par la tentative additionnelle de remboursement est identique à celui visé par la tentative initiale;
 - d) il effectue la tentative additionnelle dans les trente jours suivant l'avis qu'il a reçu de l'échec de la tentative initiale.

Partage de renseignements

46. (1) Conformément à l'article 233 de la *Loi*, le prêteur sur salaire fournit au directeur tous les renseignements qui suivent au sujet des prêts sur salaire accordés pendant l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre :
- a) le nombre de prêts accordés ;
 - b) la valeur totale en dollars des prêts accordés;
 - c) le coût total du crédit demandé pour l'ensemble des prêts;
 - d) le nombre d'emprunteurs différents qui ont conclu des conventions de prêt sur salaire avec le prêteur pendant la période de référence;
 - e) le nombre d'emprunteurs qui ont contracté plus d'un prêt;
 - f) la longueur moyenne des durées de l'ensemble des conventions de prêt sur salaire souscrites par le prêteur pendant la période de référence;
 - g) le nombre de prêts accordés pour chacune des tranches de principal suivantes :
 - (i) jusqu'à 500 \$,
 - (ii) (entre 501 \$ et 1 000 \$,

- (iii) entre 1 001 \$ et 1 500 \$;
- h) la valeur totale en dollars des prêts accordés pour chacune des tranches de principal suivantes :
 - (i) jusqu'à 500 \$,
 - (ii) entre 501 \$ et 1 000 \$,
 - (iii) entre 1 001 \$ et 1 500 \$;
- i) le nombre total de prêts accordés pour chacune des durées de prêt suivantes :
 - (i) de 1 à 7 jours,
 - (ii) de 8 à 14 jours,
 - (iii) de 15 à 21 jours,
 - (iv) de 22 à 30 jours,
 - (v) de 31 à 62 jours;
- j) la valeur totale en dollars des prêts accordés pour chacune des durées de prêt suivantes :
 - (i) de 1 à 7 jours,
 - (ii) de 8 à 14 jours,
 - (iii) de 15 à 21 jours,
 - (iv) de 22 à 30 jours,
 - (v) de 31 à 62 jours;
- k) le nombre d'avances (s'agissant du nombre d'opérations) versées au cours de l'année;
- l) le nombre de remboursements (s'agissant du nombre d'opérations) reçus au cours de l'année;
- m) le nombre de cartes de débit émises avec les prêts;
- n) la valeur totale en dollars des cartes de débit émises avec les prêts;
- o) le nombre de cartes de crédit prépayées émises avec les prêts;

- p) la valeur totale en dollars des cartes de débit émises avec les prêts;
- q) le nombre de comptes bancaires ouverts lors de prêts, le cas échéant;
- r) la valeur totale en dollars des comptes bancaires ouverts lors de prêts, le cas échéant;
- s) le nombre de contrats d'assurance-remboursement vendus lors de prêts;
- t) la valeur totale en dollars des contrats d'assurance-remboursement vendus lors de prêts;
- u) le nombre total de prêts défaillants au cours de l'année (y compris ceux honorés par la suite);
- v) la valeur totale en dollars des prêts défaillants au cours de l'année (y compris ceux honorés par la suite);
- w) le nombre total de prêts radiés pour cause d'irrécouvrabilité au cours de l'année;
- x) la valeur totale en dollars des prêts radiés pour cause d'irrécouvrabilité au cours de l'année;
- y) la valeur totale en dollars des frais de paiement non honoré qui ont été perçus au cours de l'année;
- z) la valeur totale des intérêts sur les prêts sur salaire impayés que le prêteur à salaire n'a pas radiés à la fin de la période de référence;
- aa) la valeur des frais de défaut de paiement, des pénalités et des intérêts sur les prêts sur salaire impayés que le prêteur à salaire n'a pas radiés à la fin de la période de référence;
- bb) le nombre total de différentes personnes qui ont reçu des prêts dans les catégories suivantes :
 - (i) 1 prêt au cours de l'année,
 - (ii) de 2 à 5 prêts au cours de l'année,
 - (iii) de 6 à 10 prêts au cours de l'année,
 - (iv) de 11 à 15 prêts au cours de l'année,
 - (v) 16 prêts ou plus au cours de l'année.

- (2) Pour l'application de l'article 233 de la *Loi*, le prêteur sur salaire fournit au directeur tous les renseignements énumérés au paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit la période de référence de douze mois.

Tenue de dossiers

47. (1) Sans que soit limitée la portée de l'article 297 de la *Loi*, il est entendu que, sur demande, le prêteur sur salaire fournit au directeur ou à tout autre employé de la Commission tous les renseignements suivants relativement à chacun des prêts sur salaire qu'il a attribués :
- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'emprunteur;
 - b) les frais et paiements afférents au prêt;
 - c) l'état du prêt, notamment s'il a été remboursé au complet ou s'il reste un solde impayé.
- (2) Les livres, les documents et les registres du prêteur sur salaire concernant l'offre, la mise en place et l'attribution de prêts sur salaire sont accessibles depuis le Nouveau-Brunswick.

Sécurité des dossiers

48. Le prêteur sur salaire prend les précautions qui conviennent en fonction de la forme de ses dossiers, pour préserver l'intégrité et la sécurité de tous les dossiers.

Reçus pour paiements en espèces

49. (1) Le prêteur sur salaire remet à l'emprunteur, pour tout paiement en espèces, un reçu contenant tous les renseignements suivants :
- a) le nom de l'emprunteur;
 - b) la date du paiement;
 - c) le montant du paiement;
 - d) la partie du prêt sur salaire à acquitter, le cas échéant.
- (2) Le prêteur sur salaire établit le reçu mentionné au paragraphe (1) en double et en remet un exemplaire à l'emprunteur au moment du paiement.
- (3) Pour l'application de l'article 297 de la *Loi*, le prêteur sur salaire conserve le second reçu aux fins de la tenue des dossiers.

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

50. (1) Pour l'application de l'alinéa 222(2)a) de la *Loi*, l'emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique que lui a délivrée le prêteur sur salaire, lorsque le solde du crédit non utilisé de la carte est inférieur à 25 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe 222(6) de la *Loi*, le prêteur sur salaire peut appliquer le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique expirée qui a été délivrée à un emprunteur défaillant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le prêteur ne recouvre au moyen de la carte que la fraction impayée du prêt, y compris les frais de défaut de paiement;
 - b) le prêteur remet à l'emprunteur un reçu pour l'argent recouvré au moyen de la carte et l'informe de tout solde créditeur de la carte et de la façon dont ce solde est remboursable;
 - c) sur demande de l'emprunteur ou du directeur, le prêteur retourne immédiatement à l'emprunteur tout solde créditeur de la carte.

PARTIE 5 **FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT**

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement – champ d'application

51. Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « chèque du gouvernement » au paragraphe 239(1) de la *Loi*, les organismes énumérés aux Parties I, II, III et IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* sont tous des organismes désignés.

PARTIE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Date de prise d'effet

52. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE CPC-005 SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTES**

**PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Définitions

1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle :
« Loi » désigne la Loi sur la protection du consommateur.
- (2) Les définitions de la Loi s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

**PARTIE 2
AGENCES DE RECOUVREMENT**

États financiers

2. Le directeur peut, à tout moment, exiger d'une agence de recouvrement un état financier, auquel cas l'agence de recouvrement doit le lui fournir.

Reddition de compte et versement de fonds

3. (1) Chaque agence de recouvrement et chacune de ses succursales doivent, sans préavis ni mise en demeure, rendre compte de toutes les sommes recouvrées par elles dans les 30 jours suivant la fin du mois civil du recouvrement et les verser, après déduction des frais légitimes, à l'ayant droit.
(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque les sommes recouvrées sont inférieures à 5 \$, elles sont versées dans les 60 jours suivant la fin du mois civil du recouvrement.
(3) Chaque agence de recouvrement et chacune de ses succursales doivent, sur mise en demeure d'une personne qui a droit à une reddition de compte ou du directeur :
 - a) rendre compte de toutes les sommes reçues pour le compte de la personne;
 - b) verser les sommes à l'ayant droit, après déduction des frais légitimes de l'agence de recouvrement ou de sa succursale.

Comptes en fiducie

4. (1) Chaque titulaire d'un permis d'agence de recouvrement ou d'un permis de succursale d'agence de recouvrement détient un compte en fiducie dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie et y dépose toutes les sommes reçues pour le compte d'un client.
- (2) Aucun retrait d'un compte en fiducie n'est permis, sauf dans les cas suivants :
- il s'agit de sommes versées à un client ou pour son compte, provenant de fonds déposés dans le compte en fiducie au bénéfice du client;
 - ils s'agit de sommes requises pour payer à l'agence de recouvrement ou à sa succursale les frais convenus pour le recouvrement de créances ou de débours engagés pour le compte du client, sur des fonds appartenant à ce dernier;
 - il s'agit de sommes déposées dans le compte en fiducie par erreur.

Pratiques de recouvrement interdites

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux agences de recouvrement, à leurs succursales et aux agents de recouvrement de se livrer aux pratiques de recouvrement interdites qui suivent, aux fins de recouvrement d'une créance :
- communiquer ou tenter de communiquer avec un débiteur, avec un membre de sa famille ou de son ménage, avec un parent, un voisin, un ami ou une connaissance du débiteur, ou avec l'employeur ou un garant du débiteur, par quelque moyen que ce soit, d'une façon ou à une fréquence si soutenues qu'elles constituent du harcèlement, y compris notamment le recours :
 - à des propos menaçants, blasphématoires, intimidants ou coercitifs,
 - à des moyens de pression indus, excessifs ou déraisonnables,
 - à l'ébruitements ou à la menace d'ébruitements du défaut du débiteur de se désendetter;
 - sous réserve des alinéas c) et d), communiquer ou tenter de communiquer avec un tiers à toute fin liée à la dette ou au débiteur;
 - sauf avec l'approbation du débiteur, communiquer ou tenter de communiquer avec lui ou avec un tiers sur le lieu de travail du débiteur à toute fin liée à la dette ou au débiteur;
 - sauf à la demande de la personne jointe, faire un appel téléphonique ou une visite sur place au débiteur, à un membre de sa famille ou de son ménage, ou à un parent, à un voisin, à un ami, à une connaissance, à l'employeur ou à un garant du débiteur :

- (i) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, heure locale de la personne jointe,
 - (ii) un jour férié autre qu'un dimanche,
 - (iii) tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h, heure locale de la personne jointe;
- e) communiquer ou tenter de communiquer avec le débiteur ou un tiers à toute fin liée à la dette ou au débiteur en virant les frais ou le coût de la communication;
 - f) menacer, même indirectement, d'engager des poursuites judiciaires infondées, ou exprimer l'intention d'agir ainsi;
 - g) menacer, même indirectement, d'engager des poursuites sans détenir à cette fin l'autorisation écrite du créancier, ou exprimer l'intention d'agir ainsi;
 - h) donner, même indirectement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet d'une créance ou de son recouvrement;
 - i) fausser leur identité ou celle du créancier, ou dénaturer le but d'une communication avec une personne;
 - j) utiliser, sans autorité légitime, un document, tel qu'une assignation, un avis ou une mise en demeure, qui laisse entendre ou insinue l'existence d'un lien avec un tribunal au Canada ou à l'étranger;
 - k) tenter de recouvrer une créance avant d'avoir remis discrètement au débiteur, ou fait tous les efforts raisonnables pour lui remettre discrètement, un préavis écrit renfermant tous les renseignements suivants :
 - (i) le nom du créancier,
 - (ii) le solde impayé du compte,
 - (iii) s'agissant d'une agence de recouvrement ou de sa succursale, le nom de l'agence de recouvrement figurant sur son permis,
 - (iv) s'agissant d'un agent de recouvrement, tout ce qui suit :
 - (A) son nom figurant sur son permis,
 - (B) le nom, figurant au permis, de l'agence de recouvrement pour laquelle il tente de recouvrer la créance,
 - (v) leur autorité à l'égard du recouvrement de la créance;
 - l) communiquer ou tenter de communiquer, par tout moyen, avec le débiteur relativement au recouvrement d'une créance, sans indiquer tout ce qui suit :

- (i) le nom du créancier,
 - (ii) le solde impayé du compte,
 - (iii) s'agissant d'une agence de recouvrement ou de sa succursale, le nom de l'agence de recouvrement figurant sur son permis,
 - (iv) s'agissant d'un agent de recouvrement, tout ce qui suit :
 - (A) son nom figurant sur son permis,
 - (B) le nom, figurant au permis, de l'agence de recouvrement pour laquelle il tente de recouvrer la créance,
 - (v) leur autorité à l'égard du recouvrement de la créance;
- m) continuer de communiquer avec le débiteur par un des moyens suivants :
- (i) joindre le débiteur autrement que par écrit, alors que celui-ci les a avisés par écrit qu'on ne devait communiquer avec lui que par écrit, et a fourni une adresse à cette fin,
 - (ii) joindre le débiteur autrement que par l'entremise de son conseiller juridique, alors que le débiteur les a avisés par écrit qu'on ne devait communiquer qu'avec son conseiller juridique, et a fourni une adresse à cette fin,
 - (iii) joindre le débiteur par tout moyen, alors que celui-ci les a avisés, ainsi que le créancier, par courrier recommandé, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux;
- n) recouvrer ou tenter de recouvrer une somme auprès d'une personne qui n'est pas responsable de la dette;
- o) demander au débiteur de renoncer aux droits, aux avantages ou aux protections fournis par la *Loi* ou la présente règle.
- (2) Il est interdit aux agences de recouvrement, à leurs succursales et aux agents de recouvrement de faire un appel téléphonique ou une visite sur place au débiteur avant qu'au moins 5 jours ne se soient écoulés depuis que le préavis écrit prévu à l'alinéa (1)k) du présent article lui ait été, selon le cas :
- a) envoyé par la poste;
 - b) remis, s'il est fourni autrement que par la poste.
- (3) Ne contrevient pas à l'alinéa (1)k) du présent article l'agence de recouvrement, sa succursale ou l'agent de recouvrement qui inclut une mise en demeure de paiement dans le préavis écrit que prévoit cet alinéa.

(4) Il est interdit aux agences de recouvrement, à leurs succursales et aux agents de recouvrement de se livrer aux pratiques de recouvrement interdites suivantes :

- a) intenter ou continuer une poursuite judiciaire en recouvrement de créance au nom de l'agence de recouvrement, à moins que la créance ait été cédée de bonne foi et à titre onéreux à l'agence de recouvrement par instrument écrit et que le débiteur ait été avisé par écrit de la cession;
- b) intenter une poursuite judiciaire en recouvrement de créance au nom de l'agence de recouvrement alors que la créance a été cédée à celle-ci, ou recommander l'introduction d'une poursuite à un créancier avant d'avoir avisé le débiteur par écrit du fait que l'agence de recouvrement ou sa succursale entend poursuivre ou recommander l'introduction d'une poursuite;
- c) en dépit d'une entente contraire entre le débiteur et le créancier, recouvrer ou tenter de recouvrir auprès du débiteur, pour le compte du créancier, une somme supérieure à la somme due par le débiteur, y compris notamment les frais de l'agence de recouvrement ou de sa succursale ainsi que ceux supportés par le créancier pour obtenir leurs services.

PARTIE 3 SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTES

Assertions interdites

6. Pour l'application de l'article 244 de la Loi, il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement de faire ou de faire faire, relativement à une convention de services de règlement de dettes, les assertions interdites suivantes :

- a) une assertion expresse ou implicite ne permettant pas au débiteur d'avoir accès à son rapport de solvabilité ou laissant entendre qu'il n'est pas permis au débiteur d'y avoir accès;
- b) une assertion expresse ou implicite ne permettant pas au débiteur de communiquer avec ses créanciers;
- c) une assertion expresse ou implicite voulant que les services de règlement de dettes soient fournis sous un nom différent du nom officiel de l'agence de recouvrement ou de l'agent de recouvrement;
- d) une assertion expresse ou implicite communiquant des renseignements sur les dettes du débiteur à une personne autre que le débiteur, un garant de la dette, le représentant désigné par le débiteur ou un créancier du débiteur, sans le consentement écrit du débiteur;
- e) une assertion expresse ou implicite donnant un aperçu faussé du temps nécessaire pour atteindre les résultats promis par eux;

- f) une assertion expresse ou implicite donnant à quiconque des renseignements faux ou trompeurs.

Exigences - convention de services de règlement de dettes

7. (1) Pour l'application du sous-alinéa 245(1)a(iii) de la *Loi*, toute convention de services de règlement de dettes conclue entre une agence de recouvrement et un débiteur renferme tous les renseignements suivants :
- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du débiteur ainsi que toutes autres coordonnées permettant à l'agence de recouvrement de joindre le débiteur, par exemple une adresse de courriel;
 - b) le nom officiel de l'agence de recouvrement et, s'il diffère, son nom d'exploitant;
 - c) l'adresse commerciale de l'agence de recouvrement et, si elle diffère, son adresse postale;
 - d) le numéro de téléphone de l'agence de recouvrement de même que toutes autres coordonnées permettant au débiteur de la joindre, par exemple son numéro de télécopieur et son adresse de courriel, ainsi que, le cas échéant, son adresse de site Web;
 - e) la date de la conclusion de la convention;
 - f) la date d'extinction de la convention ainsi que la condition mentionnée au paragraphe (2) concernant l'extinction des conventions de services de règlement de dettes;
 - g) une liste détaillée de tous les services qui seront fournis en application de la convention, décrivant de façon fidèle et juste chacun des services;
 - h) un inventaire détaillé de toutes les dettes visées par la convention, y compris le nom de chaque créancier, la somme totale due à chacun et le taux d'intérêt applicable à chaque dette;
 - i) la somme totale que doit le débiteur à l'ensemble des créanciers selon la convention;
 - j) la date et la signature du débiteur et de l'agence de recouvrement de même que celle de l'agent de recouvrement qui a fait affaire avec le débiteur à l'époque de la signature de la convention;
 - k) la somme totale que devra le débiteur à l'agence de recouvrement ainsi que les modalités et modes de paiement;
 - l) la fraction, exprimée en monnaie canadienne, de la somme totale exigible pour chaque service ou marchandise fourni en application de la convention;

- m) toutes les restrictions, limitations et conditions rattachées à la convention.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa 245(1)a)(iii) de la *Loi*, toute convention de services de règlement de dettes conclue entre une agence de recouvrement et un débiteur renferme la condition suivante immédiatement après la date d'extinction :
- Sauf si la clause d'extinction énoncée dans la présente convention prévoit une date d'extinction plus rapprochée, la présente convention prend fin 18 mois après la dernière des dates suivantes :
- la date de la conclusion de la convention;
 - la dernière date à laquelle un paiement a été effectué relativement à la convention;
 - la dernière date à laquelle est survenu un règlement, si les dettes visées par la présente convention sont réglées par l'agence de recouvrement ou par l'entremise de celle-ci.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa 245(1)a)(iii) de la *Loi*, toute convention de services de règlement de dettes conclue entre une agence de recouvrement et un débiteur renferme la condition suivante :
- Dans les 15 jours suivant la réception de son mandat, l'agence de recouvrement avise les créanciers du débiteur qu'elle-même ou l'agent de recouvrement est autorisé à aménager ou à négocier un calendrier de paiements ou un paiement forfaitaire pour le compte du débiteur.
- (4) Pour l'application du sous-alinéa 245(1)a)(iii) de la *Loi*, à l'avant de toute convention de services de règlement de dettes conclue entre une agence de recouvrement et un débiteur est inséré, dans les deux langues officielles, le document intitulé « Règlement d'une dette – Ce que vous devez savoir » «Settling Debt – What You Need to Know» reproduit à l'annexe A.
- Modification, renouvellement ou prorogation d'une convention de services de règlement de dettes**
8. (1) Moyennant le consentement exprès du débiteur et de l'agence de recouvrement, la convention de services de règlement de dettes peut être modifiée, renouvelée ou prorogée, que cela soit prévu ou non dans la convention.
- (2) Lorsqu'une convention de services de règlement de dettes est modifiée, renouvelée ou prorogée, le débiteur peut, sans motif et à tout moment, l'annuler entre la date de l'adoption de la modification, du renouvellement ou de la prorogation et 10 jours après avoir reçu la copie écrite de la convention modifiée, renouvelée ou prorogée, et les articles 246 et 247 de la *Loi*s'appliquent à l'annulation.
- (3) Aucune modification, aucune prorogation, ni aucun renouvellement d'une convention de services de règlement de dettes ne prend effet à moins que la convention modifiée, prorogée ou renouvelée remplisse toutes les exigences de la *Loi* et de la présente règle.

(4) Les modifications apportées à la convention de services de règlement de dettes n'ont aucune incidence rétroactive sur les droits et obligations acquis par le débiteur avant la date de leur prise d'effet ni aucune incidence sur toute dette antérieurement réglée sous le régime de la convention.

(5) Toute convention de services de règlement de dettes conclue entre une agence de recouvrement et un débiteur, telle que modifiée, renouvelée ou prorogée, renferme la condition suivante immédiatement après la date d'extinction :

Sauf si la clause d'extinction énoncée dans la présente convention prévoit une date d'extinction plus rapprochée, la présente convention prend fin 18 mois après la dernière des dates suivantes :

- a) la date de la conclusion de la convention;
- b) la dernière date à laquelle un paiement a été effectué relativement à la convention;
- c) la dernière date à laquelle est survenu un règlement, si les dettes visées par la présente convention sont réglées par l'agence de recouvrement ou par l'entremise de celle-ci.

Restrictions relatives au paiement des services de règlement de dettes

9. (1) Pour l'application de l'alinéa 248(1)a) de la *Loi*, les agences de recouvrement et les agents de recouvrement qui fournissent des services de règlement de dettes sont autorisés à exiger ou à accepter un paiement ou une sûreté en garantie d'un paiement avant même de fournir les services de règlement de dettes, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le débiteur et l'agence de recouvrement ont conclu une convention de services de règlement de dettes valide conformément à la *Loi* et à la présente règle;
- b) le débiteur a conclu une entente avec le créancier au sujet de la somme que le débiteur devra payer au créancier en règlement de la dette;
- c) le débiteur a effectué au moins un paiement en application de l'entente mentionnée à l'alinéa b);
- d) l'agence de recouvrement dispose d'une preuve écrite du paiement du débiteur mentionné à l'alinéa c).

(2) L'agence de recouvrement qui fournit ou doit fournir des services de règlement de dettes à un débiteur à l'égard de plusieurs créanciers ne peut exiger ou accepter un paiement ou une sûreté en garantie d'un paiement pour ses services avant d'avoir fourni ces services à l'égard d'un de ces créanciers, à moins que les conditions énumérées au paragraphe (1) aient été remplies par rapport spécifiquement à ce créancier.

(3) Pour l'application de l'alinéa 248(1)b) de la *Loi*, la somme maximale que l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes

peut exiger ou accepter, même indirectement, en paiement ou en sûreté en garantie de paiement ne peut dépasser :

- a) dans le cas d'une convention de services de règlement de dettes assortie d'un calendrier de paiements, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) 15 % de l'argent effectivement recouvré auprès du débiteur pour distribution à ses créanciers,
 - (ii) 20 \$;
- b) dans le cas d'un paiement forfaitaire à un ou plusieurs créanciers ou dans le cas d'un engagement à conclure des aménagements ou à négocier, pour le compte du débiteur, avec le ou les créanciers désignés dans la convention de services de règlement de dettes : 10 % de la somme due.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date de prise d'effet

10. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].

ANNEXE A

Règlement d'une dette – Ce que vous devez savoir

Connaissez vos droits de consommateur

- Vous n'avez pas à payer d'honoraires à moins que vos créanciers acceptent l'offre de règlement de votre dette.
- Vous avez le droit d'annuler ce contrat-ci dans les 10 jours après en avoir reçu une copie écrite, et vous n'avez pas à justifier l'annulation.

Pour annuler :

1. Informez-en par écrit l'agence de recouvrement (p. ex. par lettre livrée en personne ou envoyée par courriel, par courrier recommandé, par messagerie prépayée ou par télécopieur). L'adresse paraît ci-dessous.
2. Conservez une copie de l'avis écrit d'annulation comme preuve de la date à laquelle vous avez remis l'avis.

Choses à considérer avant de signer le contrat

- Il se peut qu'un programme de règlement de dettes ne convienne pas à votre situation. Explorez d'autres façons de rembourser vos dettes, par exemple en négociant par vous-même un plan de remboursement avec vos créanciers.
- La renégociation de vos dettes, y compris le recours à ces services, peut entraîner une baisse de votre cote de solvabilité ou de crédit. Les prêteurs et créanciers, les compagnies d'assurance, les locataires de logement et vos employeurs éventuels consulteront votre cote de solvabilité lorsque vous leur demanderez, par exemple, un prêt, une marge de crédit, une carte de crédit, de l'assurance, un appartement ou un emploi.
- Vos taux d'intérêt peuvent augmenter pendant que votre dette demeure impayée. Cela peut accroître la somme que vous devrez rembourser à vos créanciers.
- Il se peut que vos créanciers ne souhaitent pas régler la dette.

Coordonnées

Nom de l'agence de recouvrement :	
Nom de l'agent de recouvrement :	

Adresse postale :	
Courriel :	
Téléphone :	
Télécopieur :	

J'ai lu le présent document : _____

Votre signature

Date

La Loi sur la protection du consommateur du Nouveau-Brunswick exige que ceci soit inséré à l'avant de toute convention de services de règlement de dettes.

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est, au Nouveau-Brunswick, l'autorité responsable de la réglementation des marchés de la province relatifs aux services financiers et aux services aux consommateurs. La Commission n'est affiliée à aucune agence de recouvrement ni à aucun fournisseur de services de règlement de dettes, et ne les recommande pas.

Pour en savoir plus au sujet de vos droits de consommateur ou pour déposer une plainte auprès de la Commission concernant une entreprise, vous pouvez nous joindre par l'un des moyens suivants :

Sans frais : 1 866 933-2222 | Télécopieur : 506 658-3059 | Courriel : info@fcnb.ca | fcnb.ca

Settling Debt – What You Need to Know

Know your consumer rights

- You cannot be charged any fees unless your creditors accept the offer of a settlement of your debt.
- You have the right to cancel this contract within 10 days after receiving a written copy of it and you do not need a reason to cancel.

To cancel:

1. Tell the collection agency in writing (i.e., by letter delivered in person, by email, registered mail, prepaid courier or fax). The address is set out below.
2. Keep a copy of the written cancellation notice to provide proof of the date you gave your notice.

What to consider before you sign the contract

- A debt settlement program may not be right for you. Consider other ways you could pay off your debts, such as negotiating a repayment plan with your creditors on your own.
- Renegotiating your debts, including using these services, may lower your credit rating or credit score. Your credit rating is used by lenders and creditors, insurance companies, landlords and potential employers to assess applications for items such as loans, lines of credit, credit cards, insurance, apartment rentals and employment.
- Your interest rates may increase during the time that your debt remains unpaid. This may increase the amount you have to pay back to your creditors.
- Your creditors may not agree to a settlement.

Contact Information:

Collection Agency name:	
Collector name:	
Mailing address:	
Email:	
Telephone:	
Fax:	

I have read this document: _____

Your signature

Date

New Brunswick's ***Consumer Protection Act*** requires this to be at the front of a debt settlement services agreement.

The Financial and Consumer Services Commission is New Brunswick's regulatory authority responsible for overseeing the province's financial and consumer services marketplaces. The Commission is not affiliated with, nor does it endorse any collection agency or debt settlement services company.

You can learn more about your consumer rights or file a complaint with the Commission about a business by contacting us at:

Toll Free 1 866 933-2222 | Fax 506 658-3059 | Email info@fcnb.ca | fcnb.ca

Annexe F



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE CPC-006 SERVICES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT ET REDRESSEMENT DE CRÉDIT

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« accord de reprise » s'entend d'un arrangement selon lequel le consommateur accepte de vendre ses propres marchandises ou services au redresseur de crédit, qui les accepte en tant que contrepartie totale ou partielle pour la fourniture de marchandises ou de services;

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection du consommateur*;

« valeur de reprise » s'entend de la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le prix ou la valeur des marchandises ou des services du consommateur aux termes d'un accord de reprise,
- b) la valeur de marché des marchandises ou des services du consommateur au moment de leur reprise sous le régime d'un accord de reprise.

(2) Les définitions de la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

Droit du consommateur à la communication des renseignements

2. Pour l'application des paragraphes 260(3) et 260(8) de la *Loi* et du droit du consommateur à la communication des renseignements, les agences d'évaluation du crédit, à la demande du consommateur, fournissent une copie des renseignements énumérés au paragraphe 260(1) de la *Loi* conformément aux instructions du consommateur.

Correction des erreurs

3. Pour l'application du paragraphe 261(6) de la *Loi*, le rapport qu'exige le paragraphe 261(5) de la *Loi* peut être fourni aux utilisateurs finaux désignés sous la forme d'une notification les informant qu'une correction ou une adjonction a été apportée, ou qu'une suppression a été faite, au rapport de solvabilité du consommateur.

Notes d'alerte de sécurité

- 4.** Pour l'application du paragraphe 263(10) de la *Loi*, lorsqu'un consommateur demande à l'agence d'évaluation du crédit de verser une note d'alerte de sécurité à son dossier, le droit que l'agence d'évaluation du crédit peut faire payer, exiger ou accepter est limité à 5 \$.

Exigences - conventions de redressement de crédit

- 5. (1)** Pour l'application de l'article 264 de la *Loi*, le redresseur de crédit inclut tous les renseignements suivants dans la convention de redressement de crédit :
- a) les nom et adresse du consommateur;
 - b) le nom officiel du redresseur de crédit et, s'il diffère, son nom d'exploitant;
 - c) l'adresse commerciale du redresseur de crédit et, si elle diffère, son adresse postale;
 - d) le numéro de téléphone du redresseur de crédit de même que toutes autres coordonnées permettant au consommateur de le joindre, par exemple son numéro de télécopieur et son adresse de courriel, ainsi que, le cas échéant, son adresse de site Web;
 - e) la date de conclusion de la convention;
 - f) les noms de toutes les personnes suivantes :
 - (i) celle qui, le cas échéant, a sollicité le consommateur relativement à la convention,
 - (ii) celle qui, le cas échéant, a négocié la convention avec le consommateur,
 - (iii) celle qui a conclu la convention avec le consommateur;
 - g) une liste détaillée des services et marchandises que le redresseur de crédit fournira au consommateur, décrivant de façon fidèle et juste chaque service et marchandise;
 - h) s'il y a lieu, la date de la livraison et les dates auxquelles l'exécution commencera, se poursuivra et se terminera;
 - i) la date à laquelle, au plus tard, le redresseur de crédit aura fait apporter une amélioration significative au rapport de solvabilité de ce consommateur, à ses renseignements sur la solvabilité, à son dossier, à ses renseignements personnels, à son dossier de crédit, à ses antécédents en matière de crédit ou à sa cote de solvabilité;
 - j) la somme totale que devra le consommateur au redresseur de crédit ainsi que les modalités et modes de paiement;

- k) la fraction, exprimée en monnaie canadienne, de la somme totale exigible pour chaque service ou marchandise fourni en application de la convention;
 - l) si la convention renferme un accord de reprise, une description de ce dernier et le montant de la valeur de reprise;
 - m) toutes les restrictions, limitations et conditions rattachées à la convention.
- (2) Pour l'application de l'article 264 de la *Loi*, le redresseur de crédit insère dans la convention de redressement de crédit, dans les deux langues officielles, l'énoncé suivant :

**Vos droits en vertu de la
*Loi sur la protection du consommateur***

Si une agence d'évaluation du crédit tient un dossier de crédit sur vous, vous avez le droit de contester auprès d'elle, sans frais, l'exactitude ou la complétude des renseignements au dossier qui vous concernent. Vous n'avez pas à engager un redresseur de crédit ni qui que ce soit d'autre pour exercer ce droit. Si les renseignements au dossier sont inexacts ou incomplets, l'agence doit apporter les corrections nécessaires dans un délai raisonnable.

Commet une infraction tout redresseur de crédit qui exige ou accepte un paiement ou une sûreté en garantie d'un paiement avant de faire apporter une amélioration significative à votre rapport de solvabilité, aux renseignements sur votre solvabilité, à votre dossier, à votre dossier de crédit, à vos antécédents en matière de crédit ou à votre cote de solvabilité.

Après avoir reçu une copie écrite de la convention, vous avez 10 jours pour choisir de l'annuler, sans avoir à vous justifier.

Pour annuler la convention, vous devez remettre un avis d'annulation au redresseur de crédit. Cet avis peut être remis par lettre livrée en personne ou envoyée par courrier recommandé, par

**Your Rights under the
*Consumer Protection Act***

If a credit reporting agency maintains a credit file with respect to you, you have the right to dispute with the agency, at no cost to you, the accuracy or completeness of the information about you in its file. You do not need to hire a credit repairer, or anyone else, to exercise this right. If the file contains inaccurate or incomplete information, the credit reporting agency must correct it within a reasonable period of time.

It is an offence for the credit repairer to require or accept payment or security for payment in advance of causing a material improvement to your credit report, credit information, file, credit record, credit history or credit rating.

You may cancel this agreement at any time during the period that ends ten (10) days after the day you receive a written copy of the agreement. You do not need to give the credit repairer a reason for cancelling during this 10-day period.

To cancel this agreement, you must give notice of cancellation to the credit repairer. This notification may be provided by way of letter delivered in person or sent by registered mail or prepaid

messagerie prépayée, par télécopieur, par courriel ou par tout autre mode permettant de démontrer que vous avez notifié l'annulation.

Si vous annulez la convention, le redresseur de crédit a 15 jours pour vous rembourser tout paiement que vous avez fait et vous retourner toutes les marchandises livrées en vertu d'un accord de reprise (ou vous rembourser la valeur de reprise).

courier, fax, email, or by any other method that can show you gave notice of the cancellation.

If you cancel this agreement, the credit repairer has fifteen (15) days to refund any payment you have made and return to you all goods delivered under a trade-in arrangement (or refund an amount equal to the trade-in allowance).

- (3) L'énoncé prévu au paragraphe (2) doit être jugé satisfaisant par le directeur et écrit en caractères d'au moins 10 points, sauf pour l'en-tête qui doit paraître en caractères gras d'au moins 12 points.
- (4) Si l'énoncé prévu au paragraphe (2) n'apparaît pas sur le devant de la convention de redressement de crédit, un avis doit paraître sur le devant de la convention, dans les deux langues officielles, en caractères gras d'au moins 12 points, indiquant son emplacement dans la convention.

Assertions interdites

6. (1) Pour l'application de l'article 269 de la *Loi*, toutes les assertions suivantes sont des assertions interdites :
- a) une assertion expresse ou implicite voulant que le redresseur de crédit soit enregistré auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, de la Commission ou du gouvernement ou de l'organisme de réglementation de toute autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) une assertion expresse ou implicite voulant que les opérations du redresseur de crédit soient réglementées par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, la Commission ou le gouvernement ou l'organisme de réglementation de toute autre province ou d'un territoire du Canada;
 - c) sous réserve du paragraphe (2), une assertion expresse ou implicite voulant que le redresseur de crédit soit en mesure de faire apporter une amélioration significative au rapport de solvabilité du consommateur, à ses renseignements sur la solvabilité, à son dossier, à ses renseignements personnels, à son dossier de crédit, à ses antécédents en matière de crédit ou à sa cote de solvabilité.
- (2) L'assertion visée à l'alinéa (1)c) n'est pas une assertion interdite, si le redresseur de crédit la fait après avoir :
- a) consulté le rapport de solvabilité du consommateur, ses renseignements sur la solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité;

- b) conclu raisonnablement que le rapport de solvabilité du consommateur, ses renseignements sur la solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité sont inexacts ou incomplets;
- c) conclu raisonnablement que le fait de corriger ou d'ajouter à un renseignement, ou de supprimer un renseignement, apporterait une amélioration significative au rapport de solvabilité du consommateur, à ses renseignements sur la solvabilité, à son dossier, à ses renseignements personnels, à son dossier de crédit, à ses antécédents en matière de crédit ou à sa cote de solvabilité.

Date de prise d'effet

- 7. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].

Brouillon

Annexe G



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE CPC-007 PERMIS ET ENREGISTREMENT

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection du consommateur*;

« passation de contrat de démarchage » s'entend du fait de solliciter, de négocier ou de conclure un contrat de démarchage pour les marchandises ou les services qui suivent, ou pour toute combinaison de ces marchandises et services :

- a) la construction, la transformation, la rénovation, l'entretien, la réparation, l'agrandissement ou l'amélioration d'un bâtiment, d'une structure ou d'un bien réel utilisé ou destiné à des fins personnelles, familiales ou domestiques,
- b) les marchandises ou services indiqués dans la règle CPC-003 *Démarchage* pour l'application du paragraphe 86(1) de la *Loi*.

(2) Les définitions de la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

PARTIE 2 DEMANDES DE PERMIS ET D'ENREGISTREMENT

SECTION A PERMIS DE DÉMARCHAGE

Exigences – demande de permis de démarcheur

2. Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de démarcheur ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :

- a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;

- b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire du démarchage;
- c) son adresse d'affaires et son adresse postale;
- d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
- e) ses antécédents professionnels des cinq dernières années, dans le cas d'un propriétaire unique;
- f) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
- g) une liste complète des marchandises et services qui seront offerts ou vendus par lui, ainsi qu'une liste de prix pour la totalité des marchandises et services;
- h) s'il compte fournir ou non aux consommateurs du crédit ou des services de courtage en crédit pour le financement de leur achat par l'entremise d'un tiers prêteur et, le cas échéant, une explication très détaillée des modalités de l'offre et de la mise en place de la vente à crédit.

Exigence – faire des affaires dans la province

3. Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de démarcheur ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

Cautionnement

- 4. (1)** Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de démarcheur se procure et maintient un cautionnement et en remet au directeur une preuve qui satisfait celui-ci.
- (2)** Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un permis de démarcheur n'est pas tenu de se procurer et de maintenir un cautionnement, s'il est capable de remplir l'un des critères suivants :
- a) s'agissant d'une société par actions ou d'une société de personnes, il possède un local commercial au Nouveau-Brunswick depuis au moins un an;
 - b) s'agissant d'une société par actions ou d'une société de personnes, tous les actionnaires ou associés résident dans la province depuis au moins un an;
 - c) s'agissant d'un propriétaire unique, il réside dans la province depuis au moins un an ou il possède un local commercial dans la province depuis au moins un an.

- (3) Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de démarcheur se procure et maintient en faveur de la Commission un cautionnement dont le montant est :
- soit de 5 000 \$, lorsque le démarcheur emploie tout au plus cinq représentants;
 - soit de 10 000 \$, lorsque le démarcheur emploie plus de cinq représentants.
- (4) La preuve du cautionnement prévue au paragraphe (1) est établie en la forme approuvée par le directeur ou à l'aide d'un formulaire fourni par lui.
- (5) Le demandeur d'un renouvellement du permis de démarcheur fournit au directeur un certificat de continuation, ou quelque autre preuve qui satisfait celui-ci, confirmant le maintien du cautionnement que requiert le présent article.
- (6) Malgré le paragraphe (5), le directeur peut dispenser le demandeur de l'obligation de fournir un certificat de continuation en raison du fait qu'il remplit l'un des critères énumérés au paragraphe (2).

Contrat de démarchage

5. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de démarcheur ou d'un renouvellement de ce permis remet au directeur une copie du contrat de démarchage que le demandeur utilise ou entend utiliser et qui est conforme à la *Loi* et à la règle CPC-003 *Démarchage*.

Exigences – demande de permis de représentant en démarchage

6. Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de représentant en démarchage ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :
- son nom officiel;
 - ses adresses domiciliaire et postale;
 - sa date de naissance;
 - ses lieux de résidence des trois dernières années;
 - les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de son employeur actuel;
 - le nom du démarcheur qui l'autorise à agir comme son mandataire;
 - ses antécédents professionnels des cinq dernières années.

Exigence – permis de représentant en démarchage

7. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de représentant en démarchage ou d'un renouvellement de ce permis est tenu d'être, à la fois :
- a) résident du Canada;
 - b) habilité à travailler au Canada.

Exemption – permis de représentant en démarchage

8. (1) Pour l'application de l'alinéa 76(5)a) de la *Loi*, le seuil prescrit est de 500 \$.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le seuil prescrit de 500 \$ ne tient pas compte des taxes.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 76(5)b) de la *Loi*, constitue une des exigences réglementaires l'obligation pour le fournisseur d'aviser le directeur par écrit s'il a comme mandataires un ou plusieurs représentants autorisés qui font, en vertu du paragraphe 76(5) de la *Loi*, du démarchage sans permis.
- (4) Pour l'application de l'alinéa 76(5)c) de la *Loi*, constitue une des exigences réglementaires l'interdiction, pour le représentant visé par l'exemption de permis du paragraphe 76(5) de la *Loi*, de faire du démarchage à titre de mandataire autorisé d'un fournisseur qui se livre à des activités de passation de contrat de démarchage.

Exigences quant à l'identité pour les représentants sans permis

9. Pour l'application de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi*, la carte d'identité indique la date de sa délivrance au représentant par le fournisseur.

SECTION B
PERMIS D'ENTREPRISE DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ

Exigences – demande de permis d'entreprise de crédit à coût élevé

10. Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :
- a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
 - b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant qu'entreprise de crédit à coût élevé;
 - c) son adresse d'affaires et son adresse postale;

- d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone, sa date de naissance et le poste qu'il occupe;
- e) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
- f) les nom et coordonnées du gérant de chaque établissement où des produits de crédit à coût élevé seront offerts, mis en place ou fournis;
- g) dans le cas où des produits de crédit à coût élevé seront offerts, mis en place ou fournis à partir d'un site Web, la ou les adresses du site;
- h) dans le cas où des produits de crédit à coût élevé seront offerts, mis en place ou fournis à partir d'un site Web, une preuve qui satisfait le directeur, démontrant que le site remplit les exigences de communication de la *Loi* et des règles;
- i) préciser s'il entend ou non offrir, mettre en place ou fournir aussi des prêts sur salaire au Nouveau-Brunswick;
- j) une description détaillée de chaque type de produit de crédit à coût élevé qu'il entend offrir, mettre en place ou fournir;
- k) des détails sur les modalités de mise en place des produits de crédit à coût élevé, y compris celles concernant le calcul des frais et droits exigés des emprunteurs pour cette mise en place;
- l) des détails sur les modalités de versement aux emprunteurs des fonds liés aux produits de crédit à coût élevé;
- m) des détails sur les modalités d'acceptation par lui du remboursement des produits de crédit à coût élevé;
- n) des détails sur les modalités d'offre, de mise en place et d'attribution du crédit à coût élevé, y compris celles concernant les modes électroniques d'acceptation de demandes, le cas échéant;
- o) préciser s'il offre ou non des services d'encaissement de chèques et des produits d'assurance et, le cas échéant, des détails sur les modalités applicables;
- p) une description détaillée de chaque marchandise ou service facultatif qui est ou peut être offert à l'emprunteur dans le cadre d'un produit de crédit à coût élevé;
- q) préciser s'il effectue ou non l'offre, la mise en place ou l'attribution de produits de crédit à coût élevé ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick et, si oui, le nom de cette étendue territoriale ou de ces étendues territoriales.

Exigence – faire des affaires dans la province

- 11.** Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

Copie des documents

- 12.** Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé ou d'un renouvellement de ce permis fournit copie de tous les documents suivants qu'il utilise ou entend utiliser :
- a) tous les documents qu'il utilise ou entend utiliser relativement à la fourniture de produits de crédit à coût élevé;
 - b) un formulaire d'avis d'annulation qui est conforme à la *Loi* et à l'article 25 de la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*;
 - c) le reçu conforme à l'alinéa 163(6)a) de la *Loi* qui est remis à l'emprunteur au moment de l'annulation d'un produit de crédit à coût élevé.

SECTION C
PERMIS DE PRÊTEUR SUR SALAIRE

Exigences – demande de permis de prêteur sur salaire

- 13.** Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :
- a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
 - b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant que prêteur sur salaire;
 - c) son adresse d'affaires et son adresse postale;
 - d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone, sa date de naissance et le poste qu'il occupe;
 - e) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
 - f) les nom et coordonnées du gérant de chaque établissement où des prêts sur salaire seront offerts, mis en place ou fournis;

- g) dans le cas où des prêts sur salaire seront offerts, mis en place ou fournis à partir d'un site Web, la ou les adresses du site;
- h) dans le cas où des prêts sur salaire seront offerts, mis en place ou fournis depuis un emplacement qui est un site Web, une preuve qui satisfait le directeur, démontrant que le site remplit les exigences de communication de la *Loi* et des règles;
- i) préciser s'il entend ou non offrir, mettre en place ou fournir des produits de crédit à coût élevé au Nouveau-Brunswick;
- j) des détails sur ses activités de prêt, et en particulier s'il projette ou non d'offrir, de mettre en place ou de fournir des prêts sur salaire;
- k) le cas échéant, une liste de tous les prêteurs sur salaire auxquels il recourt pour mettre en place des prêts sur salaire, avec leur adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur;
- l) des détails sur les modalités de mise en place des prêts sur salaire, y compris celles concernant le calcul des frais et droits exigés des emprunteurs pour cette mise en place;
- m) des détails sur les modalités de versement aux emprunteurs des fonds liés aux prêts sur salaire;
- n) des détails sur les modalités d'acceptation par lui du remboursement des prêts sur salaire;
- o) des détails sur ses activités de prêt, en particulier s'il offre ou non des prêts sur salaire par Internet, des prêts sur salaire par téléphone, des services d'encaissement de chèques ou des produits d'assurance;
- p) préciser s'il effectue ou non l'offre, la mise en place ou l'attribution de prêts sur salaire ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick et, si oui, le nom de cette étendue territoriale ou de ces étendues territoriales.

Exigence – faire des affaires dans la province

- 14.** Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

Copie des documents

- 15.** Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire ou d'un renouvellement de ce permis fournit copie de tous les documents suivants qu'il utilise ou entend utiliser :

- a) pour chaque option de prêt offerte par lui, un échantillon rempli du formulaire de convention de prêt sur salaire pour un prêt de 300 \$ d'une durée de 14 jours, montrant que ni le coût total du crédit ni aucun élément du coût total du crédit ne dépasse les maximums fixés par la *Loi* ou les règlements;
- b) le formulaire, conforme à la *Loi* et à l'article 36 de la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*, que devra utiliser l'emprunteur pour annuler le prêt sur salaire;
- c) le reçu, conforme à la *Loi* et à l'article 37 de la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*, qui est remis à l'emprunteur lors de l'annulation du prêt sur salaire;
- d) le reçu, conforme à la *Loi* et à l'article 49 de la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*, qui confirme la réception d'un versement en espèces effectué par l'emprunteur.

Fonds de roulement minimal

16. (1) Pour l'application de l'article 235 de la *Loi*, le prêteur sur salaire maintient en tout temps un fonds de roulement positif qui satisfait le directeur.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il possède un fonds de roulement positif.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire fournit tous les renseignements suivants relativement à son fonds de roulement :
- a) la date de la fin de son exercice financier;
 - b) son actif courant;
 - c) les éléments de son actif courant qui sont grevés d'une sûreté ou d'une dépréciation quelconque;
 - d) son actif courant rajusté;
 - e) son passif courant;
 - f) son fonds de roulement non déprécié;
 - g) les exigences relatives à son fonds de roulement positif;
 - h) les excédents ou déficits de son fonds de roulement.
- (4) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire remet au directeur des états financiers satisfaisants attestant son fonds de roulement positif.

- (5) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur d'un permis de prêteur sur salaire fournit une attestation écrite de l'exactitude des états financiers, signée par deux de ses administrateurs.
- (6) Pour l'application de l'article 233 de la *Loi*, le prêteur sur salaire dépose auprès du directeur, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, des états financiers se rapportant aux activités de prêt sur salaire pour lesquelles il a obtenu un permis au cours de l'exercice.
- (7) Pour l'application du paragraphe (6), le prêteur sur salaire fournit une attestation écrite de l'exactitude des états financiers, signée par deux de ses administrateurs.
- (8) Le prêteur sur salaire ne peut changer son exercice financier si, par suite de ce changement, l'exercice dépassera quinze mois.

Exigences - demande de renouvellement de permis

- 17. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un renouvellement de son permis de prêteur sur salaire présente sa demande au directeur au moins trente jours avant l'expiration de son permis.

SECTION D PERMIS POUR SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTES

Exigences – demande de permis d'agence de recouvrement

- 18. (1) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement fournit tous les renseignements suivants :
 - a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
 - b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement;
 - c) son adresse d'affaires et son adresse postale;
 - d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
 - e) le cas échéant, le ou les noms officiels et commerciaux de chaque succursale de l'agence de recouvrement;
 - f) le cas échéant, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de chaque succursale de l'agence de recouvrement;

- g) le cas échéant, les nom et coordonnées du gérant de chaque succursale de l'agence de recouvrement;
 - h) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
 - i) ses antécédents professionnels des cinq dernières années, dans le cas d'un propriétaire unique;
 - j) préciser qu'il compte se limiter au recouvrement de créances ou fournir, en plus, des services de règlement de dettes;
 - k) des renseignements sur son compte en fiducie, y compris l'institution financière, l'adresse et le numéro du compte.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, toute demande de permis ou de renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement est accompagnée d'états financiers qui satisfont le directeur, signés par, selon le cas :
- a) le propriétaire unique;
 - b) deux des associés de la société de personnes;
 - c) un dirigeant de la société par actions, les états étant revêtus du sceau social.

Exigence – faire des affaires dans la province

19. Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agence de recouvrement ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

Cautionnement

20. (1) Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agence de recouvrement se procure et maintient un cautionnement et en remet au directeur une preuve qui satisfait celui-ci.
- (2) La preuve du cautionnement prévue au paragraphe (1) est établie en la forme approuvée par le directeur ou à l'aide d'un formulaire fourni par lui.
- (3) Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agence de recouvrement se procure et maintient un cautionnement de 10 000 \$ payable à la Commission.
- (4) Le demandeur d'un renouvellement du permis d'agence de recouvrement fournit au directeur un certificat de continuation, ou quelque autre preuve qui satisfait celui-ci, confirmant le maintien du cautionnement que requiert le présent article.

Copie des documents

21. (1) Pour l'application de l'alinéa 274(1)d de la *Loi*, le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement est tenu de faire approuver par le directeur la totalité des formulaires de convention et des modèles de lettre qu'il utilise ou entend utiliser pour le recouvrement de créances.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b(iii) de la *Loi*, toute demande d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement est accompagnée de tout ce qui suit :
- copie de la totalité des formulaires de convention que le demandeur utilise ou entend utiliser pour le recouvrement de créances;
 - copie de la totalité des modèles de lettre utilisés ou à utiliser pour réclamer le recouvrement de créances.
- (3) Lorsqu'il désapprouve un formulaire de convention ou un modèle de lettre qu'utilisent ou qu'entendent utiliser l'agence de recouvrement ou une de ses succursales, le directeur en avise par écrit l'agence de recouvrement ou la succursale.

Convention de services de règlement de dettes

22. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d de la *Loi*, le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement qui compte fournir des services de règlement de dettes en plus de recouvrer des créances remet au directeur une copie de la convention de services de règlement de dettes, conforme à la *Loi* et à l'article 7 de la règle CPC-005 *Services de recouvrement et de règlement de dettes*, qu'il utilise ou entend utiliser.

Exigences – demande de permis de succursale d'agence de recouvrement

23. (1) Pour l'application de l'alinéa 274(1)d de la *Loi*, le demandeur d'un permis de succursale d'agence de recouvrement ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur un avis provenant d'une agence de recouvrement qui est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 273e) de la *Loi*, indiquant que le demandeur, s'il obtient son permis, sera autorisé à agir comme succursale de l'agence.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'exigence y prévue ne s'applique pas si le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement sollicite le permis de succursale d'agence de recouvrement en même temps qu'il sollicite son permis principal ou un renouvellement de ce permis.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de succursale d'agence de recouvrement ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :

- a) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant que succursale d'une agence de recouvrement;
- b) l'identité de l'agence de recouvrement pour le compte de qui il est autorisé à agir;
- c) les adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la succursale;
- d) les nom et coordonnées du gérant de la succursale;
- e) préciser s'il compte se limiter au recouvrement de créances ou fournir, en plus, des services de règlement de dettes;
- f) des renseignements sur son compte en fiducie, y compris l'institution financière, l'adresse et le numéro du compte.

Exigences – demande de permis de services de règlement de dettes

24. (1) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis qui n'entend pas exercer l'activité de recouvrement de créances fournit tous les renseignements suivants :

- a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
- b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour fournir des services de règlement de dettes;
- c) son adresse d'affaires et son adresse postale;
- d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
- e) le cas échéant, le ou les noms officiels et commerciaux de chaque succursale de l'entreprise fournissant des services de règlement de dettes;
- f) le cas échéant, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de chaque succursale de l'entreprise fournissant des services de règlement de dettes;
- g) le cas échéant, les nom et coordonnées du gérant de chaque succursale de l'entreprise fournissant des services de règlement de dettes;
- h) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
- i) ses antécédents professionnels des cinq dernières années, dans le cas d'un propriétaire unique;

- j) des renseignements sur son compte en fiducie, y compris l'institution financière, l'adresse et le numéro du compte.
- (2) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, toute demande de permis de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis est accompagnée d'états financiers qui satisfont le directeur, signés par, selon le cas :
- a) le propriétaire unique;
 - b) deux des associés de la société de personnes;
 - c) un dirigeant de la société par actions, les états étant revêtus du sceau social.

Exigence – faire des affaires dans la province

25. Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

Cautionnement

26. (1) Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de services de règlement de dettes se procure et maintient un cautionnement et en remet au directeur une preuve qui satisfait celui-ci.
- (2) La preuve du cautionnement prévue au paragraphe (1) est établie en la forme approuvée par le directeur ou à l'aide d'un formulaire fourni par lui.
- (3) Pour l'application du paragraphe 274(3) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de services de règlement de dettes se procure et maintient un cautionnement de 10 000 \$ payable à la Commission.
- (4) Le demandeur d'un renouvellement du permis de services de règlement de dettes fournit au directeur un certificat de continuation, ou quelque autre preuve qui satisfait celui-ci, confirmant le maintien du cautionnement que requiert le présent article.

Convention de services de règlement de dettes

27. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis remet au directeur une copie de la convention de services de règlement de dettes, conforme à la *Loi* et à l'article 7 de la règle CPC-005 *Services de recouvrement et de règlement de dettes*, qu'il utilise ou entend utiliser.

Exigences – demande de permis de succursale de services de règlement de dettes

28. (1) Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de succursale de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur

un avis provenant d'une entreprise fournissant des services de règlement de dettes qui est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 273g) de la *Loi*, indiquant que le demandeur, s'il obtient son permis, sera autorisé à agir comme succursale de l'entreprise.

- (2) Malgré le paragraphe (1), l'exigence y prévue ne s'applique pas si le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis de services de règlement de dettes sollicite le permis de succursale de services de règlement de dettes en même temps qu'il sollicite son permis principal ou un renouvellement de ce permis.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis de succursale de services de règlement de dettes ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :
- a) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant que succursale de services de règlement de dettes;
 - b) l'identité de l'entreprise fournisseur des services de règlement de dettes pour le compte de qui il est autorisé à agir;
 - c) les adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la succursale;
 - d) les nom et coordonnées du gérant de la succursale;
 - e) des renseignements sur son compte en fiducie, y compris l'institution financière, l'adresse et le numéro du compte.

Exigences – demande de permis d'agent de recouvrement

29. Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agent de recouvrement ou d'un renouvellement de ce permis fournit tous les renseignements suivants :
- a) son nom officiel;
 - b) ses adresses domiciliaire et postale;
 - c) sa date de naissance;
 - d) ses lieux de résidence des trois dernières années;
 - e) le nom de l'agence de recouvrement ou de sa succursale qui l'emploiera comme agent de recouvrement;
 - f) les adresse d'affaires, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de l'agence de recouvrement ou de sa succursale qui l'emploiera comme agent de recouvrement;
 - g) ses antécédents professionnels des cinq dernières années.

Exigence – permis d'agent de recouvrement

30. Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agent de recouvrement ou d'un renouvellement de ce permis est tenu d'être, à la fois :
- a) résident du Canada;
 - b) habilité à travailler au Canada.

**SECTION E
PERMIS D'AGENCE D'ÉVALUATION DU CRÉDIT**

Exigences - demande de permis

31. Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, en plus des exigences du paragraphe 274(1) de la *Loi*, le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis pour faire des affaires en tant qu'agence d'évaluation du crédit fournit tous les renseignements suivants :
- a) la structure de son entreprise, précisant en particulier s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
 - b) son ou ses noms officiels et commerciaux qu'il entend employer pour faire des affaires en tant qu'agence d'évaluation du crédit;
 - c) son adresse d'affaires et son adresse postale;
 - d) s'il est propriétaire unique, ses adresses domiciliaire et postale, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
 - e) les nom, adresse, date de naissance et poste de chacun des dirigeants, administrateurs et associés, dans le cas d'une société de personnes;
 - f) ses antécédents professionnels des cinq dernières années, dans le cas d'un propriétaire unique.

Exigence – faire des affaires dans la province

32. Pour l'application du paragraphe 274(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis d'agence d'évaluation du crédit ou d'un renouvellement de ce permis fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

**SECTION F
ENREGISTREMENT DES PRÊTEURS, DES BAILLEURS ET DES COURTIERS EN CRÉDIT**

Certificat d'enregistrement

33. (1) Lorsqu'il accorde un enregistrement à un prêteur, à un bailleur ou à un courtier en crédit en vertu du paragraphe 100(1) de la *Loi*, le directeur lui délivre un certificat d'enregistrement ainsi qu'à chacune de ses succursales.

(2) Le certificat d'enregistrement est conservé en tout temps dans les locaux y désignés.

Période de validité de l'enregistrement

34. Pour l'application de l'article 101 de la *Loi*, l'enregistrement du prêteur, du bailleur ou du courtier en crédit demeure en vigueur jusqu'au dernier jour du 12^e mois suivant l'enregistrement.

Renonciation à l'enregistrement

35. (1) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit peut renoncer à tout moment à son enregistrement en envoyant au directeur par courrier recommandé un avis d'intention d'y renoncer et en retournant le certificat d'enregistrement, ou les certificats d'enregistrement dans le cas d'une ou de plusieurs succursales.

(2) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit peut renoncer à tout moment à son enregistrement relativement à une ou plusieurs succursales en envoyant au directeur par courrier recommandé un avis d'intention d'y renoncer et en retournant le certificat d'enregistrement de chaque succursale visée par la renonciation.

Suspension ou annulation d'un enregistrement

36. (1) Lorsqu'il suspend ou annule l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit en vertu du paragraphe 104(1) de la *Loi* ou qu'il annule l'enregistrement en vertu des alinéas 105b) ou c) de la *Loi*, le directeur l'en avise par courrier recommandé.

(2) Dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation prévu au paragraphe (1), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit retourne dès que possible au directeur le certificat d'enregistrement, ou les certificats d'enregistrement dans le cas d'une ou de plusieurs succursales.

(3) Lorsqu'il suspend ou annule l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit pour une ou plusieurs succursales en vertu du paragraphe 104(2) de la *Loi*, le directeur en avise le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit par courrier recommandé.

(4) Dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation prévu au paragraphe (3), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit retourne dès que possible au directeur le certificat d'enregistrement de chaque succursale visée.

PARTIE 3 CAUTIONNEMENTS

Confiscation du cautionnement

- 37.** (1) Même si la Commission n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, tout cautionnement payable à la Commission qu'un titulaire de permis est tenu de maintenir en application des articles 4, 20 ou 26 est censé constituer un cautionnement pénal et, en cas de confiscation prévue au paragraphe (2), la somme due et exigible à titre de dette envers la Commission par la personne liée par le cautionnement est déterminée comme si la Commission avait subi une perte ou un préjudice lui ouvrant droit à indemnité maximale aux termes du cautionnement.
- (2) Est confisqué tout cautionnement payable à la Commission en application des articles 4, 20 ou 26 lorsque survient l'un des événements qui suivent, du moment que la déclaration de culpabilité, le jugement ou l'ordonnance, selon le cas, est devenu définitif par caducité ou par confirmation du tribunal de dernier ressort :
- a) la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou un représentant ou mandataire de celle-ci, a été déclaré coupable :
 - (i) d'une infraction à la *Loi* ou aux règles,
 - (ii) d'une infraction liée à la fraude ou à un vol, ou à un complot en vue de commettre une telle infraction, selon le *Code criminel* (Canada), si cette infraction découle de l'activité visée par le permis;
 - b) un jugement inexécuté a été rendu à l'encontre de la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou à l'encontre de son représentant ou mandataire, relativement à une réclamation découlant de l'activité visée par le permis;
 - c) la personne dont le cautionnement garantit la conduite commet un acte de faillite, peu importe que des procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
- (3) Lorsqu'est confisqué en application du paragraphe (2) un cautionnement garanti par le dépôt auprès du directeur d'une sûreté accessoire, la Commission peut vendre cette dernière au prix courant du marché.
- (4) Sous réserve du paragraphe (6), le Tribunal peut ordonner que toute somme recouvrée par l'entremise d'un cautionnement que requièrent les articles 4, 20 ou 26 ou réalisée par la vente d'une sûreté accessoire soit transmise, conformément aux modalités et conditions précisées par lui, d'une des manières suivantes :
- a) aux conditions énoncées dans l'ordonnance :
 - (i) en fiducie au greffier de la circonscription judiciaire de la Cour du Banc du Roi dans laquelle résident les personnes susceptibles de devenir des créanciers judiciaires de la personne nommée dans le cautionnement relativement à des réclamations découlant de l'activité visée par son permis, pour le compte de ces personnes,

- (ii) à un syndic, dépositaire, séquestre intérinaire, séquestre ou liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement;
 - b) aux personnes censées y avoir droit en vertu de conventions ou de contrats conclus avec la personne nommée dans le cautionnement, ou avec un représentant ou mandataire de cette personne.
- (5) Lorsque, à la suite de la confiscation d'un cautionnement prévue au paragraphe (2), le Tribunal n'a toujours pas, dans les deux ans suivant l'état définitif de la déclaration de culpabilité, du jugement, de la cession ou de l'ordonnance, ou dans les deux ans suivant la cessation, par le titulaire de permis dont le cautionnement garantissait la conduite, de l'activité visée par son permis, reçu par écrit avis d'une réclamation visant le produit de tout ou partie du cautionnement demeuré en la possession de la Commission, celle-ci, sur ordonnance du Tribunal et sous réserve du paragraphe (6), verse le produit ou la fraction de celui-ci à toute personne qui, sur confiscation du cautionnement, a effectué des paiements sous son régime.
- (6) La Commission peut déduire et retenir de toute somme recouvrée au moyen d'un cautionnement que requièrent les articles 4, 20 ou 26 ou réalisée par la vente d'une sûreté accessoire l'un ou l'autre des montants suivants :
- a) le montant des frais et dépenses qu'elle a engagés en lien avec le recouvrement ou la réalisation de la somme et sa distribution, y compris les frais d'une enquête sur toute réclamation de la somme;
 - b) dans le cas d'un paiement à faire en vertu du paragraphe (5), le montant des dépenses engagées en lien avec un enquête ou concernant de quelque façon le titulaire de permis que visait le cautionnement.
- (7) Toute somme qui n'a pas été déduite par la Commission en vertu du paragraphe (6) ni versée en application d'une ordonnance du Tribunal prévue au paragraphe (4) est remboursée à la caution ou au garant du cautionnement.

Responsabilité au titre du cautionnement

38. (1) Tout cautionnement que requièrent les articles 4, 20 ou 26 est réputé demeurer en vigueur pendant deux ans au-delà de la date à laquelle, sinon, il prendrait fin par caducité, expiration ou annulation du permis de la personne dont le cautionnement garantit la conduite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), la responsabilité visée par un cautionnement que requièrent les articles 4, 20 ou 26 est limitée aux actes ou omissions de la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou d'un représentant ou mandataire de cette personne jusqu'à la date à laquelle le cautionnement prendrait fin par caducité, expiration ou annulation du permis, et chaque cautionnement que requièrent les articles 4, 20 ou 26 est réputé renfermer une clause en ce sens.

Cautionnement nouveau ou supplémentaire

- 39.** Le directeur peut exiger un cautionnement nouveau ou supplémentaire du genre de celui que requièrent les articles 4, 20 ou 26, ainsi que la preuve de sa délivrance dans un certain délai.

PARTIE 4 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Exigences – permis de tout genre

- 40.** Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, le directeur peut exiger du demandeur de tout permis parmi ceux énumérés à l'article 273 de la *Loi* ou d'un renouvellement d'un tel permis de lui fournir, sous une forme qu'il juge acceptable, une vérification de casier judiciaire à l'égard d'une ou plusieurs des personnes suivantes :
- a) dans le cas d'une société par actions, chacun de ses administrateurs et dirigeants;
 - b) dans le cas d'une société de personnes, chacun des associés;
 - c) dans le cas d'une entreprise individuelle, le propriétaire unique.

Exigences – renseignements supplémentaires pour les permis de tout genre

- 41.** Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, le directeur peut exiger du demandeur de tout permis parmi ceux énumérés à l'article 273 de la *Loi* ou d'un renouvellement d'un tel permis, de même que de chacun des administrateurs, dirigeants, associés et, le cas échéant, le propriétaire unique, de lui fournir un ou plusieurs des renseignements suivants :
- a) des détails sur leurs permis ou enregistrements actuels ou anciens les amenant à traiter avec le public au Nouveau-Brunswick ou ailleurs;
 - b) des détails sur leurs antécédents professionnels, indiquant, en particulier, s'ils ont fait ou non l'objet par un employeur d'un renvoi justifié;
 - c) des détails sur toutes enquêtes ou mesures disciplinaires, actuelles ou anciennes, par un organisme de réglementation à leur égard;
 - d) préciser s'ils ont été déclarés coupables d'assertions inexactes ou de fraudes;
 - e) préciser s'ils ont été accusés ou déclarés coupables d'une infraction criminelle, sans absolition ou sans suspension du casier;
 - f) préciser s'ils font l'objet de jugements judiciaires, y compris par défaut, inexécutés;
 - g) préciser s'ils font l'objet de poursuites judiciaires ou si, à leur connaissance, des poursuites judiciaires seront engagées contre eux;

- h) préciser s'ils ont fait l'objet d'une procédure de faillite ou conclu une proposition de consommateur;
- i) préciser si, même indirectement, ils seront impliqués ou employés dans quelque autre entreprise ou profession, ou associés à quelque autre entreprise ou profession.

Exigences – renseignements supplémentaires pour certains permis

- 42.** Pour l'application du sous-alinéa 274(1)b)(iii) de la *Loi*, le directeur peut exiger du demandeur de tout permis parmi ceux énumérés aux alinéas 273a), c), d), e), f), g), h) ou j) de la *Loi* ou d'un renouvellement d'un tel permis un ou plusieurs des renseignements suivants :
- a) le lieu où les livres, registres et documents de l'entreprise seront conservés;
 - b) le lieu au Nouveau-Brunswick où le directeur ou un employé de la Commission peut avoir accès aux livres, registres et documents de l'entreprise;
 - c) les nom, numéro de téléphone et adresse de courriel d'un dirigeant ou employé autorisé à fournir les renseignements qu'il demande, ainsi qu'à recevoir et à diffuser les renseignements qu'il donne, en matière de permis;
 - d) les nom, numéro de téléphone et adresse de courriel d'un dirigeant ou employé autorisé à fournir les renseignements qu'il demande, ainsi qu'à recevoir et à diffuser les renseignements qu'il donne, en matière de conformité;
 - e) les nom, numéro de téléphone et adresse de courriel d'un dirigeant ou employé autorisé à fournir les renseignements qu'il demande, ainsi qu'à recevoir et à diffuser les renseignements qu'il donne, en matière de comptes fournisseurs.

Permis d'ailleurs

- 43.** Pour l'application de l'alinéa 274(1)d) de la *Loi*, le directeur peut exiger d'un demandeur qui exerce ses activités depuis un emplacement situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui sollicite un permis parmi ceux énumérés aux alinéas 273a), c), d), e), f), g), h) ou j) de la *Loi* ou un renouvellement d'un tel permis d'obtenir un permis ou un enregistrement auprès de cette autre autorité législative afin de pouvoir exercer les activités qui sont ou seront éventuellement visées par son permis au Nouveau-Brunswick.

Modalités et conditions du permis de démarcheur

- 44.** Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, les modalités et conditions applicables au permis de démarcheur incluent celle voulant que, s'il arrive au démarcheur de mettre fin à l'emploi d'un représentant autorisé par permis à agir comme mandataire du démarcheur, le titulaire du permis doive en aviser le directeur et lui fournir les motifs de la cessation d'emploi.

Modalités et conditions du permis d'entreprise de crédit à coût élevé

45. Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, le permis d'entreprise de crédit à coût élevé est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis exerce ses activités sous son ou ses noms officiels et, lorsqu'il fait des affaires et offre, met en place ou fournit des produits de crédit à coût élevé, il n'emploie que son ou ses noms commerciaux figurant sur le permis;
- b) le titulaire du permis affiche son permis dans un endroit accessible au public de manière à ce qu'il soit susceptible d'être remarqué par les personnes dès leur entrée dans le lieu visé par le permis;
- c) lorsque l'entreprise de crédit à coût élevé offre, met en place ou fournit des produits de crédit à coût élevé par Internet ou par tout mode électronique, le titulaire du permis doit afficher bien en vue, en haut ou vers le haut de la page d'accueil de son site Web et de son application mobile qui s'adresse aux emprunteurs du Nouveau-Brunswick, son nom qui apparaît sur son permis, son numéro de permis et la date d'expiration de son permis.

Modalités et conditions du permis de prêteur sur salaire

46. Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, le permis de prêteur sur salaire est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis exerce ses activités sous son ou ses noms officiels et, lorsqu'il fait des affaires et offre, met en place ou accorde des prêts sur salaire, il n'emploie que son ou ses noms commerciaux figurant sur le permis;
- b) le titulaire du permis affiche son permis dans un endroit accessible au public de manière à ce qu'il soit susceptible d'être remarqué par les personnes dès leur entrée dans le lieu visé par le permis;
- c) lorsque le prêteur sur salaire offre, met en place ou accorde des prêts sur salaire par Internet ou par tout mode électronique, le titulaire du permis doit afficher bien en vue, en haut ou vers le haut de la page d'accueil de son site Web et de son application mobile qui s'adresse aux emprunteurs du Nouveau-Brunswick, son nom qui apparaît sur son permis, son numéro de permis et la date d'expiration de son permis;
- d) le titulaire du permis affiche et fournit, suivant les prescriptions du directeur, le matériel éducatif que le directeur lui a fourni au sujet de l'industrie du prêt sur salaire, de la planification financière, de la *Loi*, des règlements et des règles et qui est susceptible d'être remarqué par les emprunteurs dès leur accès aux bureaux, au site Web ou à l'application mobile du titulaire de permis;
- e) lorsque le prêt sur salaire est offert, mis en place ou accordé par Internet ou par tout mode électronique, le titulaire du permis doit à la fois :
 - (i) informer l'emprunteur, dès que celui-ci prend contact avec lui, que le matériel éducatif visé à l'alinéa d) est à sa disposition,

(ii) fournir sur-le-champ le matériel éducatif à l'emprunteur sur demande.

Modalités et conditions du permis d'agence de recouvrement

- 47.** Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, le permis d'agence de recouvrement est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :
- a) s'il arrive à l'agence de recouvrement de mettre fin à l'emploi d'un agent de recouvrement autorisé à agir comme mandataire de l'agence, le titulaire du permis doit en aviser le directeur et lui fournir les motifs de la cessation d'emploi;
 - b) il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un formulaire de convention ou un modèle de lettre que désapprouve le directeur.

Modalités et conditions du permis de succursale d'agence de recouvrement

- 48.** Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, le permis de succursale d'agence de recouvrement est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :
- a) le permis est suspendu automatiquement dès la suspension, l'annulation ou l'expiration du permis de l'agence de recouvrement pour le compte de qui la succursale est autorisée à agir;
 - b) il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un formulaire de convention ou un modèle de lettre que désapprouve le directeur.

Modalités et conditions du permis de succursale de services de règlement de dettes

- 49.** Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, les modalités et conditions applicables au permis de succursale de services de règlement de dettes incluent celle voulant que la suspension, l'annulation ou l'expiration du permis de services de règlement de dettes que détient l'entreprise de services de règlement de dettes pour le compte de qui la succursale est autorisée à agir entraîne la suspension automatique du permis de la succursale.

Modalités et conditions du permis d'agent de recouvrement

- 50.** Pour l'application de l'article 281 de la *Loi*, le permis d'agent de recouvrement est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :
- a) pendant qu'il agit en cette qualité, l'agent de recouvrement doit avoir le permis par devers soi;
 - b) il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un formulaire de convention ou un modèle de lettre que désapprouve le directeur.

Modalités et conditions du certificat d'enregistrement à titre de prêteur, bailleur ou courtier en crédit

51. Pour l'application du paragraphe 102(1) de la *Loi*, le certificat d'enregistrement à titre de prêteur, bailleur ou courtier en crédit est assujetti à toutes les modalités et conditions suivantes :

- a) le titulaire de l'enregistrement qui apporte des changements à son ou ses noms officiels ou commerciaux a sept jours pour en aviser le directeur;
- b) le titulaire de l'enregistrement qui apporte des changements à son adresse d'affaires a sept jours pour en aviser le directeur.

Demande de permis après un refus ou une annulation

52. Pour l'application de l'alinéa 290(1)a) de la *Loi*, la période d'attente est d'un an après que le directeur a refusé ou annulé le permis en vertu de la partie 12 de la *Loi*.

Changement de circonstances – tous les titulaires de permis

53. (1) Pour l'application du paragraphe 291(2) de la *Loi*, le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis ou le titulaire de permis avise le directeur des changements de circonstances suivants :

- a) tout changement dans le ou les noms officiels ou commerciaux du demandeur ou du titulaire;
- b) tout changement dans l'adresse du demandeur ou du titulaire;
- c) la rétrocession, la suspension ou l'annulation du permis du demandeur ou du titulaire, l'imposition de modalités, de conditions ou d'autres restrictions au permis, ou la modification de celles-ci, ou toute autre forme d'approbation d'une autre autorité législative permettant d'exercer les activités qui sont ou seront éventuellement visées par le permis au Nouveau-Brunswick;
- d) tout changement, tel que la suspension ou l'annulation d'un permis, l'imposition de modalités et de conditions ou d'autres restrictions, ou encore la rétrocession d'un permis à un organisme de réglementation, apporté au pouvoir du demandeur ou du titulaire d'exercer des activités commerciales ou professionnelles dans un secteur réglementé par la législation en matière de services financiers et de services au consommateur au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, y compris notamment en matière de valeurs mobilières, d'assurance, de l'immobilier et du courtage hypothécaire;
- e) des accusations criminelles ont été portées contre le demandeur ou le titulaire, y compris un administrateur, un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique du demandeur ou du titulaire, sans avoir été divulguées dans la demande de permis ou de son renouvellement;
- f) le demandeur ou le titulaire, y compris un administrateur, un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique du demandeur ou du titulaire, a été déclaré coupable en tout

- lieu d'infractions criminelles qui n'avaient pas été divulguées dans la demande de permis ou de son renouvellement;
- g) une poursuite civile ou administrative a été intentée au demandeur ou au titulaire, y compris à un administrateur, à un dirigeant, à un associé ou au propriétaire unique du demandeur ou du titulaire, pour allégations de fraude, d'abus de confiance, de dol ou d'assertions inexactes;
 - h) un jugement, y compris par défaut, a été rendu à l'encontre du demandeur ou du titulaire, y compris un administrateur, un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique du demandeur ou du titulaire, relativement à une réclamation découlant de l'activité visée par la demande de permis ou par le permis du titulaire;
 - i) une poursuite a été intentée impliquant le demandeur ou le titulaire, y compris un administrateur, un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique du demandeur ou du titulaire, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - j) tout changement dans les renseignements qui ont été fournis à l'occasion de la demande de permis ou de renouvellement de permis, survenu entre la présentation de la demande et la délivrance du permis;
 - k) tout changement dans les renseignements qui ont été fournis à l'occasion de la demande de permis ou de renouvellement de permis, survenu après la délivrance du permis;
 - l) tout changement relatif à l'emplacement d'un compte en fiducie;
 - m) tout changement relatif à un cautionnement qu'est tenu de maintenir le titulaire en application des articles 4, 20 ou 26, y compris l'omission du maintien du cautionnement;
 - n) dans le cas où le demandeur ou le titulaire est constitué en personne morale, tout changement dans les renseignements qui ont été fournis à l'occasion de la demande de permis ou de renouvellement de permis au sujet d'un dirigeant ou d'un administrateur de la société par actions;
 - o) dans le cas où le demandeur ou le titulaire est constitué en société de personnes, tout changement dans les renseignements qui ont été fournis à l'occasion de la demande de permis ou de renouvellement de permis au sujet d'un associé de la société de personnes;
 - p) tout changement relatif à l'emplacement où le demandeur ou le titulaire conserve ou conservera les registres et documents qu'il doit tenir en application de la *Loi*;
 - q) tout changement relatif à la propriété de l'entreprise, ou la dissolution de l'entreprise.
- (2) Pour l'application du paragraphe 291(2) de la *Loi*, le titulaire de permis avise le directeur de toute modification ou de tout changement dans un document qui doit être fourni au

directeur en application des articles 5, 12, 15, 22 et 27 et lui donne copie du document modifié.

Changement de circonstances – formulaires de convention et modèles de lettres des agences de recouvrement

54. (1) L'agence de recouvrement ou sa succursale qui modifie un formulaire de convention ou un modèle de lettre fourni en application de l'article 21, ou qui entend adopter un nouveau formulaire ou un nouveau modèle pour le recouvrement de créances, dépose ceux-ci auprès du directeur au moins trente jours avant de les utiliser.
- (2) Le directeur a le pouvoir de désapprouver l'utilisation d'un formulaire de convention ou d'un modèle de lettre que l'agence de recouvrement ou sa succursale a déposé en application du paragraphe (1) en vue de son utilisation.
- (3) Lorsqu'il désapprouve un formulaire de convention ou un modèle de lettre qu'utilisent ou qu'entendent utiliser l'agence de recouvrement ou une de ses succursales, le directeur en avise par écrit l'agence de recouvrement ou la succursale.

Fourniture de renseignements – titulaires de permis de prêteur sur salaire

55. Pour l'application de l'article 233 de la *Loi*, le prêteur sur salaire qui apporte des changements au formulaire de convention de prêt sur salaire fourni en application de l'article 15 remet au directeur le formulaire modifié, accompagné d'un échantillon rempli, au moins 21 jours avant de l'utiliser.

**PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Date de prise d'effet

56. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].

Annexe H



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE CPC-008 DROITS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection du consommateur*;

«service accéléré» s'entend du service visé lorsque le demandeur demande que le directeur donne priorité à sa demande et traite sa demande de permis, d'enregistrement ou de renouvellement dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

- (2) Les définitions de la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf pour les termes définis dans la présente règle.

Paiement des droits et frais à la Commission

2. Les droits, frais et dépenses mentionnés dans la présente règle sont payés à la Commission.

Droits de permis

3. (1) Toute demande de permis ou de renouvellement de permis est accompagnée du droit fixé au présent article.

- (2) Pour l'application de l'alinéa 274(1)c) de la *Loi*, les droits à payer pour une demande de permis ou de renouvellement de permis sont les suivants :

- a) pour un permis de démarcheur régi par la partie 12 de la *Loi*, lorsque 5 représentants ou moins sont employés : 200 \$ par année;
- b) pour un permis de démarcheur régi par la partie 12 de la *Loi*, lorsque de 6 à 10 représentants sont employés : 350 \$ par année;
- c) pour un permis de démarcheur régi par la partie 12 de la *Loi*, lorsque plus de 10 représentants sont employés : 500 \$ par année;
- d) pour un permis de représentant de démarcheur régi par la partie 12 de la *Loi*: 75 \$ par année;

- e) pour un permis d'entreprise de crédit à coût élevé régi par la partie 12 de la *Loi*, par emplacement où le titulaire du permis exerce ses activités : 3 000 \$ par année;
 - f) pour un permis de prêteur sur salaire régi par la partie 12 de la *Loi*, par emplacement où le titulaire du permis exerce ses activités : 3 000 \$ par année;
 - g) pour un permis d'agence de recouvrement régi par la partie 12 de la *Loi*: 500 \$ par année;
 - h) pour un permis de succursale d'agence de recouvrement régi par la partie 12 de la *Loi*: 100 \$ par année;
 - i) pour un permis de services de règlement de dettes régi par la partie 12 de la *Loi*: 500 \$ par année;
 - j) pour un permis de succursale de services de règlement de dettes régi par la partie 12 de la *Loi*: 100 \$ par année;
 - k) pour un permis d'agent de recouvrement régi par la partie 12 de la *Loi*: 75 \$ par année;
 - l) pour un permis d'agence d'évaluation du crédit régi par la partie 12 de la *Loi*: 600 \$ par année.
- (3) Sous réserve de l'article 6, les droits payés pour une demande de permis ou de renouvellement de permis ne sont pas remboursables, peu importe que la demande soit acceptée ou rejetée par le directeur.

Droits d'enregistrement et de renouvellement

4. (1) Toute demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement régie par la partie 6 de la *Loi* est accompagnée des droits fixés au présent article.
 - (2) Le droit pour une demande d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit est de 100 \$, plus 25 \$ pour chaque succursale.
 - (3) Le droit pour une demande de renouvellement d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit est de 100 \$ par année, plus 25 \$ par année pour chaque succursale.
- (4) Sous réserve de l'article 6, les droits payés pour une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement ne sont pas remboursables, peu importe que la demande soit acceptée ou rejetée par le directeur.

Droits pour les demandes d'exemption présentées en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi*

5. (1) Le droit à payer pour une demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi* est de 300 \$ par année.

- (2) Sous réserve de l'article 6, le droit payé pour une demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi* n'est pas remboursable, peu importe que l'exemption soit accordée ou refusée par le directeur.

Remboursement des droits

6. À la demande de la personne qui a présenté une demande et payé un droit sous le régime des articles 3, 4 ou 5, le directeur peut décider, à sa discrétion exclusive, de rembourser le droit entier ou toute partie du droit qu'il estime juste et raisonnable.

Réduction de droits ou frais à payer

7. Le directeur, estimant qu'il y va de l'intérêt public, peut ordonner, à sa discrétion exclusive, la réduction ou la dispense de tout droit, de tous frais, ou de toute dépense que vise la présente règle.

Frais de service accéléré

8. (1) Le service accéléré est accessible au demandeur dans les cas suivants :
- a) l'obtention ou le renouvellement d'un permis de représentant de démarcheur régi par la partie 12 de la *Loi*;
 - b) l'obtention ou le renouvellement d'un permis d'agent de recouvrement régi par la partie 12 de la *Loi*.
- (2) Les frais imposés au demandeur qui recourt au service accéléré en vue d'obtenir ou de faire renouveler un permis en vertu du paragraphe (1) sont le double du droit de demande prescrit pour ce type de permis selon l'article 3.

Frais de retard pour une demande de renouvellement de permis ou de certificat d'enregistrement

9. Dans le cas où la demande de renouvellement d'un permis ou d'un enregistrement est présentée après l'expiration du dernier permis ou enregistrement accordé au demandeur, sauf si l'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis de prêteur sur salaire, le demandeur paie, en plus du droit de demande prescrit pour le renouvellement, des frais équivalant à 50 % du droit de demande prescrit.

Frais de retard pour une demande de renouvellement de permis – prêteurs sur salaire

10. Dans le cas où la demande de renouvellement de permis de prêteur sur salaire n'est pas présentée au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis, le demandeur paie, en plus du droit de demande prescrit pour le renouvellement, des frais équivalant à 50 % du droit de demande prescrit.

Frais de retard pour documents supplémentaires – entreprises de crédit à coût élevé

11. Pour l'application de l'article 204 de la *Loi*, les frais de retard imposés au prêteur à coût élevé ou au bailleur sont de 100 \$ pour chaque document supplémentaire remis au-delà du délai prescrit dans la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*.

Frais de retard pour documents supplémentaires – prêteurs sur salaire

12. Pour l'application de l'article 234 de la *Loi*, les frais de retard imposés au prêteur sur salaire sont de 100 \$ pour chaque document supplémentaire remis au-delà du délai prescrit dans la règle CPC-004 *Divulgation du coût du crédit, produits de crédit à coût élevé et prêts sur salaire*.

Droits généraux

13. (1) Le droit exigible pour une copie de permis est de 25 \$.
- (2) Le droit exigible pour une copie de certificat d'enregistrement est de 25 \$.
- (3) Le droit exigible pour un chèque ou paiement refusé pour cause d'insuffisance de provision ou de crédit est de 25 \$.

Droits et dépenses recouvrables

14. Pour l'application du paragraphe 300(6) de la *Loi*, tous les droits et toutes les dépenses qui suivent sont recouvrables par la Commission auprès de la personne qui est visée par un examen de conformité :
- 50 \$ par heure pour chaque employé de la Commission qui a participé à l'examen;
 - les débours régulièrement engagés par la Commission pour l'examen de conformité;
 - les honoraires payés ou dus à un expert;
 - les débours régulièrement engagés par un expert;
 - les honoraires payés ou dus pour des services juridiques;
 - les débours régulièrement engagés relativement à la prestation de services juridiques.

Date de prise d'effet

15. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].